# CANADA

# COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE)

# **PROVINCE DE QUÉBEC**DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

 $N^{\circ}$ : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE:

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Opposante

# PLAN D'ARGUMENTATION AU SOUTIEN DE LA CONTESTATION PAR LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

### A. INTRODUCTION

# I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1. Le présent plan d'argumentation est déposé par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (« **CP** ») au soutien de la contestation de la requête de Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** » ou la « **Débitrice** ») en vue d'obtenir une ordonnance homologuant le plan de transaction et d'arrangement déposé par celle-ci dans le cadre des présentes procédures (le « **Plan** »).
- 2. Le présent plan d'argumentation est remis sous <u>stricte réserve</u> de ce qui suit :
  - a) La Requête en exception déclinatoire du CP, aux termes de laquelle le CP conteste la compétence ratione materiae du Tribunal en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC »), y compris la compétence du Tribunal pour homologuer le Plan. Le CP plaide que seule la Cour fédérale du Canada a une telle compétence en vertu de la Loi sur les transports au Canada;

- b) La Requête du CP pour ordonner la communication de documents aux termes de laquelle le CP cherche à obtenir la divulgation des Conventions de Règlement, lesquelles font partie intégrante du Plan (la « Requête pour ordonner la divulgation des Conventions de Règlement »);
- c) Tout argument que le CP peut plaider à l'égard du Plan américain et du litige en instance devant la U.S. Bankruptcy Court, District of Maine, numéro de dossier 13-10670.
- 3. Le présent plan d'argumentation est également présenté en fonction des *hypothèses* suivantes :
  - a) Le Plan sera approuvé à la majorité statutaire des créanciers à l'assemblée des créanciers prévue le 9 juin 2015;
  - b) MMAC déposera une Requête pour obtenir une ordonnance d'homologation du Plan.
- 4. Le CP a exceptionnellement convenu de procéder de la manière prescrite par le Tribunal en ce qui a trait au dépôt du présent plan d'argumentation <u>avant</u> les évènements suivants : (i) l'assemblée des créanciers, (ii) le dépôt de la *Requête d'ordonnance d'homologation du Plan* de MMAC, (iii) une décision du Tribunal sur l'exception déclinatoire du CP, et (iv) une décision du Tribunal sur la Requête pour ordonner la divulgation des Conventions de Règlement du CP.
- 5. Malgré ce qui précède, le CP demande par les présentes au Tribunal de se pencher sur chacune de ses requêtes et contestations indépendamment l'une de l'autre et de rendre des décisions distinctes et séparées sur chacune de ses requêtes et, s'il y a lieu, sur la présente contestation.
- 6. Le CP se réserve également le droit de compléter ou de modifier le présent plan d'argumentation avant l'audience d'homologation pour tenir compte de nouveaux développements pouvant survenir entre le moment du dépôt du présent plan d'argumentation et la date de l'audience.
- 7. Tous les termes portant la majuscule employés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le Plan.

# II. APERÇU DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE CP DANS SA CONTESTATION

- 8. Tout d'abord, le CP souhaite réitérer qu'il partage la douleur et le deuil des habitants de la ville de Lac-Mégantic. Cependant, il soutient qu'il ne fait absolument pas partie des entités responsables du Déraillement.
- 9. Le CP contestera vigoureusement toutes les allégations formulées à son encontre dans le Recours Collectif et dans toute procédure judiciaire découlant du Déraillement.
- 10. Bien que le CP ne soit pas opposé à la mise sur pied d'un fonds de règlement pour indemniser les victimes de la tragédie de Lac-Mégantic, il s'oppose à l'utilisation du Plan dans le contexte de la LACC, pour les motifs énoncés ci-après.

- 11. Étant donné que le Plan, dans sa forme proposée actuelle, nuit aux droits du CP, tel qu'il est décrit en détail ci-après, le CP a annoncé qu'il entendait contester l'homologation du Plan. Le CP est un créancier de MMAC, tel qu'il ressort de la preuve de réclamation qui a déposé dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.
- 12. Le présent plan d'argumentation traite des questions suivantes :
  - a) L'article 4 de la LACC confère-t-il à un tribunal siégeant en vertu de la LACC la compétence d'homologuer un « plan » qui ne propose pas de transaction ni d'arrangement entre un débiteur en vertu de la LACC et ses créanciers?
  - b) Si le Tribunal répond à la question a) par l'affirmative, a-t-il compétence en vertu de la LACC pour homologuer une quittance en faveur d'un tiers solvable qui n'est pas « raisonnablement liée à la <u>restructuration</u> » du débiteur en vertu de la LACC?
  - c) Si le Tribunal répond à la question b) par l'affirmative, a-t-il compétence en vertu de la LACC pour homologuer un « plan » qui contient des quittances en faveur des tierces parties sans rapport avec la résolution de toutes les réclamations contre le débiteur insolvable, c'est-à-dire que les réclamations contre le débiteur ne sont pas visées par le plan et que ce plan ne confère aucun avantage à ce débiteur?
  - d) Une réponse affirmative à la question b) ou à la question c) constitue-t-elle une interprétation constitutionnelle valide de la compétence du Tribunal pour homologuer un plan d'arrangement ou de transaction en vertu de la LACC?
  - e) Si le Tribunal répond à toutes les questions précédentes par l'affirmative, le Plan et les conventions de règlement partielles qui en font partie intégrante sont-ils raisonnables, justes et équitables pour toutes les parties concernées, y compris les entités non parties au règlement?
- 13. Pour l'ensemble des motifs qui suivent, le CP plaide que chacune des questions ci-dessus doit obtenir une réponse négative et que le Tribunal ne peut donc que refuser d'homologuer le Plan.

# B. CONTEXTE FACTUEL

#### I. FAITS ET ÉVÉNEMENTS PERTINENTS

- 14. Le 6 juillet 2013, un train exploité par MMAC, sur son réseau ferroviaire, piloté par son personnel et tiré par ses locomotives, a déraillé dans la ville de Lac-Mégantic et entraîné de nombreux décès et blessures et d'importants dommages matériels.
- 15. Aux environs du 15 juillet 2013, une *Requête pour d'autorisation d'exercer un recours collectif* a été présentée en Cour supérieure, numéro de dossier 480-06-000001-132 (la « **Requête pour d'autorisation d'exercer un recours collectif** »). Le CP ne faisait pas partie des intimées à l'origine.
- 16. Le 6 août 2013, MMAC a déposé une Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC, tel qu'il appert du dossier du Tribunal.

- 17. Le 8 août 2013, le Tribunal a accueilli la requête de MMAC et rendu une Ordonnance initiale pour les motifs prononcés à l'audience
- 18. Le 16 août 2013, le CP a été ajouté au Recours Collectif comme partie intimée.
- 19. Le 21 août 2013, le juge Castonguay a rendu des « motifs révisés » du jugement prononcé oralement le 8 août 2013.
- 20. Le 23 janvier 2014, le Tribunal a approuvé la vente de la majeure partie des éléments d'actifs de MMAC à Railroad Acquisition Holdings (« **RAH** »).
- 21. Le 31 mars 2015, MMAC a déposé le Plan, lequel prévoit des contributions pécuniaires par de tierces parties à un fonds d'indemnisation en contre partie de quittances de responsabilité ayant une portée très étendue et très générale. Ces fonds doivent ultimement être distribués aux victimes du Déraillement, conformément au programme de distribution établi dans le Plan.
- 22. Le CP n'a pas contribué au Plan et ne bénéficiera donc pas des Quittances et Injonctions qu'il prévoit.
- 23. Cependant, le Plan empêchera le CP de faire valoir toute Réclamation contre les Parties Quittancées, tel qu'il est expliqué ci-après.
- 24. Le 8 mai 2015, l'honorable juge Martin Bureau de la Cour supérieure a accordé en partie la Cinquième requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif, et a permis aux requérants d'exercer un recours collectif à l'encontre du CP et des intimées du groupe World Fuel Services (le « Recours Collectif »). Aucune décision n'a été rendue quant aux Parties Quittancées qui sont également des intimées aux termes du Recours Collectif, puisque le Recours Collectif est toujours suspendu à l'égard de celles-ci.
- 25. Le 15 mai 2015, le CP a signifié un Avis à la Procureure générale du Québec et au Procureur général du Canada selon l'article 95 du Code de procédure civile (l'« Avis en vertu de l'article 95 ») dans lequel sont soulevés les arguments constitutionnels suivants :
  - a) Le seul objectif du Plan est d'accorder des quittances en faveur des tierces parties, alors que de telles quittances ne sont pas reliées directement ou indirectement à la restructuration de la débitrice qui bénéficie de la protection de la LACC;
  - b) L'approbation d'un tel Plan aurait pour effet d'élargir la portée de la LACC audelà de la compétence du Parlement fédéral de légiférer en matière de faillite et d'insolvabilité; et
  - c) Une telle application de la LACC mènerait à un résultat qui serait inconstitutionnel puisqu'il en résulterait un empiètement manifeste sur la compétence législative des provinces en matière de propriété et droit civil, sans qu'un tel empiètement ne puisse se justifier par la théorie des effets incidents.
- 26. L'assemblée des créanciers est prévue pour le 9 juin 2015, et l'audience sur l'homologation du Plan est prévue environ une semaine plus tard le 17 juin 2015.

# II. LE PLAN

27. Le 31 mars 2015, MMAC a déposé un plan de transaction et d'arrangement, dont l'objet est stipulé à son article 2 :

### **2.1** Objet

Le Plan vise:

- a) à proposer un compromis, une quittance, une libération et une annulation complètes, finales et irrévocables de toutes les Réclamations Visées contre les Parties Quittancées;
- b) à permettre la distribution des Fonds pour Distribution et le paiement des Réclamations Prouvées, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3;
- Le Plan est présenté eu égard au fait que les Créanciers, lorsqu'ils sont considérés globalement, tireront un plus grand avantage de sa mise en œuvre que cela ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite de MMAC.
- 28. Le *Dix-neuvième rapport du Contrôleur sur le plan d'arrangement de la requérante* daté du 14 mai 2015 indique le contexte dans lequel le Plan a été mis de l'avant par MMAC et, plus précisément, son objectif sous-jacent.
  - Les paragraphes 11 et 13 du Dix-neuvième rapport
    - « 11. Afin de compenser les créanciers pour les dommages subis en raison du Déraillement, il était clair dès le départ pour toutes les parties intéressées que cela ne pouvait être accompli qu'avec la contribution de tiers potentiellement responsables (les « Tiers »), en échange de quittances totales et finales à l'égard de tout litige pouvant découler du Déraillement.

[...]

13. Le Plan est le résultat de plusieurs mois de discussions multilatérales entre le conseiller juridique de la Requérante, [...] le Syndic, les principales parties intéressées de la Requérante, soit la province de Québec (la « Province »), les Représentants d'un groupe de créanciers, les avocats des victimes du déraillement dans le cadre des procédures en vertu du Chapitre 11 (les « Conseillers juridiques américains ») et l'avocat du Comité officiel des victimes dans le cadre des procédures en vertu du Chapitre 11 (le « Comité officiel ») (collectivement les « Principales parties intéressées »), avec les Tiers, qui visaient à négocier des contributions à un Fonds de Règlement au profit des victimes du Déraillement. [...]

- 29. L'objectif exclusif du Plan est par conséquent irréfutable : <u>le règlement des réclamations</u> des créanciers/victimes contre des tiers potentiellement responsables. Le Plan ne porte d'aucune façon sur la restructuration de MMAC.
- 30. En contre partie de leurs contributions respectives au Fonds d'Indemnisation, les Parties Quittancées bénéficieront de « Quittances et Injonctions » ayant une portée très générale.
- 31. MMAC n'est pas une Partie Quittancée aux termes du Plan.

Les Parties Quittancées sont les tiers potentiellement responsables indiqués à l'annexe A du Plan.

32. Plus précisément, le paragraphe 5.1 du Plan prévoit l'éxécution (i) de quittances ayant une portée très large en faveur des Parties Quittancées, et (ii) des injonctions interdisant toute future Réclamation contre les Parties Quittancées :

### 5.1 Quittances et Injonctions aux termes du Plan

Toutes les Réclamations Visées feront entièrement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais, l'objet d'un compromis, d'une remise, d'une quittance, d'une libération, d'une annulation et seront proscrites à la Date de Mise en Œuvre du Plan contre les Parties Quittancées.

Toutes les Personnes (peu importe si ces Personnes sont ou non des Créanciers ou des Réclamants) seront empêchées et il leur sera interdit, en permanence et à jamais, i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées, ii) de poursuivre ou d'entreprendre, directement ou indirectement, toute action ou autre procédure à l'égard d'une Réclamation contre les Parties Quittancées ou de toute Réclamation qui pourrait donner lieu à une Réclamation contre les Parties Quittancées, au moyen d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation par subrogation, d'une intervention forcée ou autrement, iii) de tenter d'obtenir une exécution, une imposition, une saisie-arrêt, une perception, une contribution ou un recouvrement concernant un jugement, une sentence, un décret ou une ordonnance contre les Parties Quittancées ou leurs biens relativement à une Réclamation, iv) de créer, de parfaire ou de faire valoir autrement, de quelque manière que ce soit et directement ou indirectement, toute priorité ou charge de quelque nature que ce soit contre les Parties Quittancées ou leurs biens à l'égard d'une Réclamation, v) d'agir ou de procéder de quelque manière que ce soit et à tout endroit quel qu'il soit qui ne serait pas conforme aux dispositions des Ordonnances d'Approbation ou qui ne les respecteraient pas dans toute la mesure permise par les lois applicables, vi) de faire valoir tout droit de compensation, de dédommagement, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de réclamation ou d'action en garantie ou d'intervention forcée, de recouvrement ou en annulation de quelque nature que ce soit à l'égard des obligations dues aux Parties Ouittancées relativement à une Réclamation ou de faire valoir un droit de cession ou de subrogation concernant une obligation due par l'une des Parties Quittancées relativement à une Réclamation et vii) de prendre toute mesure destinée à entraver la mise en œuvre ou la conclusion du présent Plan; il est toutefois entendu que les interdictions précitées ne s'appliqueront pas à l'exécution des obligations aux termes du Plan. Malgré ce qui précède, les Quittances et Injonctions en vertu du Plan prévues au présent paragraphe 5.1i) n'auront aucun effet sur les droits et obligations prévus dans l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic intervenue le 19 février 2014 entre le Canada et la Province, et ii) ne s'appliqueront pas aux Réclamations Non Visées ni ne seront interprétées comme s'y appliquant.

Malgré ce qui précède, les Quittances et Injonctions en vertu du Plan prévues au présent paragraphe 5.1i) n'auront aucun effet sur les droits et obligations prévus dans l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic intervenue le 19 février 2014 entre le Canada et la Province, et ii) ne s'appliqueront pas aux Réclamations Non Visées ni ne seront interprétées comme s'y appliquant.

[nos soulignés]

33. En plus de ce qui précède, le paragraphe 5.3 du Plan stipule expressément que toute Réclamation contre des tiers défendeurs a) n'est pas visée par le Plan; b) n'est pas quittancée; c) pourra suivre son cours; d) ne sera pas limitée ni restreinte de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement; et e) ne constitue pas une Réclamation Visée. De plus, le paragraphe 5.3 du Plan réitère qu'aucune Personne ne peut faire valoir de Réclamation contre l'une ou l'autre des Parties Quittancées.

### 5.3 Réclamations contre des Tiers Défendeurs

Toute Réclamation d'une Personne, y compris MMAC et MMA, contre les Tiers Défendeurs qui ne sont pas également des Parties Quittancées : a) n'est pas visée par le présent Plan; b) n'est pas libérée, quittancée, annulée ou exclue conformément au présent Plan; c) pourra suivre son cours contre lesdits Tiers Défendeurs; d) ne sera pas limitée ni restreinte par le présent Plan de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement par suite de l'indemnisation reçue par les Créanciers ou les Réclamants conformément au présent Plan; et e) ne constitue pas une Réclamation Visée aux termes du présent Plan. Pour plus de précision et malgré toute autre disposition des présentes, si une Personne, y compris MMAC et MMA, fait valoir une Réclamation contre un Tiers Défendeur qui n'est pas également une Partie Quittancée, tous les droits de ce Tiers Défendeur d'intenter une action récursoire, d'opposer une demande ou de faire ou de poursuivre autrement des droits ou une Réclamation contre l'une des Parties Quittancées à quelque moment que ce soit seront libérés, quittancés et proscrits à jamais selon les modalités du présent Plan et des Ordonnances d'Approbation.

34. Enfin, le paragraphe 3.3 du Plan stipule expressément que certaines Réclamations ne sont pas visées par le Plan :

#### 3.3 Réclamations Non Visées

Malgré toute disposition contraire aux présentes, le présent Plan ne compromet pas, ne quittance pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrit pas, ni n'a d'autre incidence concernant :

- (a) les droits ou réclamations des Professionnels Canadiens et des Professionnels Américains pour les honoraires et débours engagés ou devant être engagés pour les services rendus dans le Dossier LACC ou le Dossier de Faillite ou s'y rapportant, y compris la mise en œuvre du présent Plan et du Plan Américain.
- (b) dans la mesure où il existe ou peut exister une couverture d'assurance pour ces réclamations aux termes d'une police d'assurance émise par Great American ou un membre de son groupe, y compris, notamment, la Police de Great American, et seulement dans le mesure où une telle couverture d'assurance est réellement fournie, laquelle couverture d'assurance est cédée au Syndic et à MMAC, sans que les Parties Rail World ou les Parties A&D n'aient l'obligation de verser un paiement ou d'effectuer une contribution pour accroître ce que le Syndic ou MMAC obtient réellement aux termes de cette police d'assurance : i) les réclamations de MMAC ou du Syndic (et seulement du Syndic, de MMAC, de leur personne désignée ou, dans la mesure applicable, des Patrimoines) contre les Parties Rail World et(ou) les Parties A&D; et ii) les réclamations des détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès contre Rail World, Inc., à condition, de plus, que tout droit ou tout recouvrement par ces détenteurs d'un droit ou de recouvrement par les détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès par suite de la mesure autorisée au présent sous-paragraphe soit, à tous égards, subordonné aux réclamations du Syndic et de MMAC, ainsi que de leurs successeurs aux termes du Plan, aux termes des Polices précitées, et iii) les Réclamations de MMAC ou du Syndic contre les Parties A&D pour toute prétendue violation de l'obligation fiduciaire ou toute réclamation similaire fondée sur l'autorisation, par les Parties A&D, des paiements aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à une certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine.
- c) les Réclamations de MMAC et du Syndic en vertu des lois, notamment celles relatives à la faillite et l'insolvabilité, destinées à annuler et(ou) à recouvrer les transferts de MMA, de MMAC ou de MMA Corporation aux porteurs de billets et de bons de souscription émis conformément à cette certaine convention d'achat de billets et de bons de souscription intervenue en date du 8 janvier 2003 entre MMA et certains porteurs de billets (telle

qu'amendée de temps à autre), dans la mesure où de tels paiements résultent de la distribution du produit tiré de la vente de certains biens de MMA à l'État du Maine.

- (d) <u>les réclamations ou causes d'action de toute Personne, y compris MMAC, MMA et les Parties Quittancées (sous réserve des limitations contenues dans leur Convention de Règlement respective) contre des tiers autres que les Parties Quittancées (sous réserve du paragraphe 3.3 (e)).</u>
- (e) les Réclamations ou les autres droits préservés par l'une ou l'autre des Parties Quittancées, tel qu'il est indiqué à l'annexe A.
- (f) les obligations de MMAC aux termes du Plan, des Conventions de Règlement et des Ordonnances d'Approbation;
- (g) <u>les Réclamations contre MMAC</u>, sauf les Réclamations des Parties Quittancées autres que le procureur général du Canada. Toutefois, sous réserve du fait que les Ordonnances d'Approbation deviennent des ordonnances finales, le procureur général du Canada i) s'est engagé à retirer irrévocablement la Preuve de Réclamation produite pour le compte du ministère des Transports du Canada et la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Department of Public Safety and Emergency Preparedness, ii) a consenti à une réaffectation en faveur des Créanciers de tous les dividendes payables aux termes du présent Plan ou du Plan Américain sur la Preuve de Réclamation produite pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec, tel qu'il est indiqué à la clause 4.3, et iii) a convenu de ne pas produire de Preuve de Réclamation additionnelle au dossier LACC ou au Dossier de Faillite;
- (h) toute responsabilité ou obligation des Tiers Défendeurs et toute Réclamation contre ceux-ci, pour autant qu'ils ne soient pas des Parties Quittancées, de quelque nature que ce soit à l'égard du Déraillement ou s'y rapportant, y compris, notamment, le Recours Collectif et les Actions dans le Comté de Cook;
- (i) toute Personne pour fraude ou des accusations criminelles ou quasi-criminelles qui sont ou peuvent être produites et, pour plus de précision, pour toute amende ou pénalité découlant de telles accusations;
- (j) toute Réclamation que l'une des Parties Rail World ou des Parties A&D peut avoir pour tenter de recouvrer auprès de ses assureurs les dépenses, coûts et honoraires d'avocats qu'elle a engagés avant la Date d'Approbation.
- (k) les Réclamations qui font partie de celles décrites au paragraphe 5.1 (2) de la LACC.

Tous les droits et Réclamations précités indiqués au présent paragraphe 3.3, inclusivement, sont collectivement appelés les « Réclamations Non Visées » et, individuellement, une « Réclamation Non Visée ».

- 35. Les effets voulus du Plan peuvent donc être résumés comme suit :
  - a) En contrepartie des contributions au Fonds d'Indemnisation, les Parties Quittancées recevront des quittances totales et finales à l'égard de tout litige pouvant résulter du Déraillement, tant au Canada qu'aux États-Unis;
  - b) Le Plan « ne compromet pas, ne quittance pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrit pas, ni n'a d'autre incidence concernant » les Réclamations contre

- MMAC, c'est-à-dire que les Réclamations contre MMAC ne sont pas visées par le Plan. MMAC ne fait pas l'objet d'une restructuration;
- c) Le Plan « ne compromet pas, ne quittance pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrit pas, ni n'a d'autre incidence concernant » les Réclamations concernant les tiers non parties au règlement, y compris le CP;
- d) Il est interdit à jamais à toute personne, y compris le CP, de faire valoir toute Réclamation contre les Parties Quittancées;
- e) Les Réclamations de toutes les « victimes » et même possiblement des Parties Quittancées pourront être poursuivies, ou de nouveaux recours pourront être intentés, tant au Canada qu'aux États-Unis, contre les entités non parties au règlement, y compris le CP;
- f) Les demandeurs, aux termes du Recours Collectif peuvent continuer leur action en justice contre les défenderesses CP et World Fuel Services, avec le bénéfice supplémentaire que ces défenderesses « héritent » ainsi de la responsabilité de MMAC, alors que celles-ci se voient empêchées de réclamer toute contribution ou indemnité des Parties Quittancées!

# C. QUESTIONS ET DROIT

# I. CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'HOMOLOGATION D'UN PLAN EN VERTU DE LA LACC

- 36. Aux termes de l'article 6 de la LACC, un plan peut être homologué par le Tribunal après quoi il lie les créanciers et la compagnie débitrice si une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoir, l'accepte.
- 37. Cependant, même si un tel niveau d'approbation est atteint, le Tribunal peut user de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 6 de la LACC et refuser d'homologuer une transaction ou un arrangement qui n'est pas juste et équitable.
  - 229351 B.C. Ltd. (Re), 72 C.B.R. (N.S.) 310 [Onglet 1]
- 38. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit s'assurer que le Plan respecte chacun des critères suivants :
  - a) Le Plan doit être strictement conforme à toutes les exigences prévues par les lois et aux ordonnances antérieures du Tribunal;
  - b) Tous les documents déposés et les procédures entreprises doivent être examinés pour déterminer si toute mesure prise ou supposée avoir été prise est interdite en vertu de la LACC;
  - c) Le Plan doit être juste et équitable.
    - Dairy Corporation of Canada Limited (Re), (1934) O.R. 436, par. 1, 4 [Onglet 2]

- Northland Properties Limited, (1998) 73 C.B.R. (N.S. 175), par. 24 et 29. [Onglet 3]
- Olympia & York Developments Ltd. (Re), (1993) 17 C.B.R. (3d) 1 (Ont. Gen. Div.), par. 17 [Onglet 4]
- Canadian Airlines Corp. (Re), 2000 ABQB 442, par. 60 [Onglet 5]
- *Uniforêt Inc., Re (Trustee of)*, 2002 CanLII 24468, par. 14 [Onglet 6]

### II. LE PLAN EST ILLÉGAL ET DÉPASSE LA PORTÉE AUTORISÉE PAR LA LACC

- 1) <u>Le Tribunal n'a pas compétence pour homologuer le Plan, lequel n'est ni une transaction ni un arrangement entre MMAC et ses créanciers</u>
- 39. Au stade de l'audience sur l'homologation, le Tribunal doit s'être assuré que le processus en vertu de la LACC a été suivi sans enfreindre la LACC et que rien dans le plan proposé n'y soit contraire.
  - Olympia & York Developments Ltd. (Re), (1993) 17 C.B.R. (3d) 1 (Ont. Gen. Div.), par. 23-26 [Onglet 4]
  - Canadian Airlines Corp. (Re), 2000 ABQB 442, par. 64 [Onglet 5]
- 40. L'article 4 de la LACC confère le pouvoir à un <u>débiteur en vertu de la LACC</u> de proposer un plan de transaction ou d'arrangement à ses créanciers :
  - 4. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé <u>entre une compagnie débitrice et ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers</u>, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie, d'un de ces créanciers ou du syndic en matière de faillite ou liquidateur de la compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrit, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de la compagnie.
- 41. La possibilité pour un débiteur de proposer un plan d'arrangement ou de transaction à ses créanciers correspond à l'objectif premier de la LACC, soit de faciliter les transactions et les arrangements entre un débiteur insolvable et ses créanciers. L'objectif vise à permettre au débiteur de poursuivre ses activités commerciales et d'éviter les conséquences sociales et économiques dévastatrices d'une faillite.
  - AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à), 2010 QCCS 1261, par. 140 [Onglet 7]
    - [140] It is widely accepted that the CCAA is a remedial statute. <u>Its purpose is to facilitate the making of a compromise or arrangement between an insolvent debtor and its creditors.</u> The goal is for the former to be able to continue in business and avoid the devastating social and economic consequences of a cessation of operations
  - ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investment II Corp., 2008
    ONCA 587, par. 44-61 [Onglet 8]
  - Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. v. Fisgard Capital Corp., 2008 BCCA 327, par. 27-29 [Onglet 9]

Chef Ready Foods Ltd. v. Hongkong Bank of Canada, (1990) 1990 CanLII
 529 (BC CA) à la page 5, 51 B.C.L.R. (2d) 84 (B.C.C.A.) [Onglet 10]

The purpose of the C.C.A.A. is to facilitate the making of a compromise or arrangement between an insolvent debtor company and its creditors to the end that the company is able to continue in business.

Stelco Inc., Re, 78 O.Rd. (3d) 241, [2005] O.J. No. 4883 (ON CA), par. 36
 [Onglet 11]

[36] In the end, it is important to remember that classification of creditors, like most other things pertaining to the CCAA, must be crafted with the <u>underlying purpose of the CCAA in mind</u>, namely facilitation of the reorganization of an insolvent company through the <u>negotiation and approval of a plan of compromise or arrangement between the debtor company and its creditors</u>, so that the debtor company can continue to carry on its business to the benefit of all concerned. [...]

- Janis Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2d ed (Toronto: Thompson Carswell, 2013), au chapitre 1 [Onglet 12]
  - « The statute's full title, An Act to Facilitate Compromises and Arrangement between Companies and Their Creditors, precisely described its purpose; providing a court-supervised process to facilitate the negotiation of compromises and arrangement where companies are experiencing financial distress, in order to allow them to devise a survival strategy which is acceptable to their creditors ».
- 42. Un plan d'arrangement ou de transaction présuppose nécessairement qu'un débiteur présente effectivement une transaction ou un arrangement à ses créanciers qui lui permettrait, d'une certaine façon, de poursuivre ses activités comme entité viable.
  - Asset Engineering LP v. Forest & Marine Financial Limited Partnership, 2009 BCCA 319, par. 30 [Onglet 13]
    - [30] I know of no authority that suggests that such a restructuring cannot qualify as a "plan of arrangement" under the CCAA, or that a refinancing by itself cannot qualify <u>provided in each case a compromise or arrangement between debtor and creditors is contemplated.</u>

[nos soulignés]

- 1474-5467 Québec inc. c. Roynat inc., J.E. 94-543 (Qué. C.S.), à 4-5 [Onglet 14]

La Cour d'appel de Colombie-Britannique, dans l'arrêt Hongkong Bank of Canada c. Chef Ready Foods Ltd, écrit:

« ... When a company has recourse to the C.C.A.A., the court is called upon to play a kind of supervisory role to preserve the status quo and to move the process along to the point where a compromise or arrangement ' is approved or it is evident that the attempt is doomed to failure... »

La Loi demande que l'arrangement proposé comprenne une transaction ou un arrangement entre la débitrice et ses créanciers, y compris les créanciers garantis. L'autorisation de convoquer l'assemblée des créanciers suppose la préparation et l'envoi d'une proposition qui doit comporter l'élément particulier d'une offre de compromis ou de transaction avec les créanciers, y compris les créanciers garantis.

[nos soulignés]

- *Ursel Investments Ltd.* (*Re*), [1990] S.J. No. 228 par. 9, 18, 19, 2 C.B.R. (3d) 260, rev'd 1992 CarswellSask 19 (pour autres motifs) [**Onglet 15**]

The case law and dictionary entries in respect of the expressions "compromise" and "arrangement" instruct that any reorganization plan filed by a debtor company pursuant to section 4 or 5 of the Companies' Creditors Arrangement Act must comprise a mutual or consensual agreement between the company and those of its creditors which the plan purports to bind. They instruct that any reorganization plan proffered by a debtor company as a compromise or an arrangement must embody an adjustment of claims effected by mutual accommodation or concession. Indeed, while the case law in respect of the Companies' Creditors Arrangement Act does not define the phrase "a compromise or an arrangement", it can be said that the case law does imply some element of mutual accommodation in the reorganization process.

[...]

The Reorganization Plans submitted by the Petitioners do not comply with the purpose and intent of the Companies' Creditors Arrangement Act. The Petitioners have invoked the Act, not for the legitimate purpose of compromise or arrangement, but for their own purposes as extracted from Adam Ursel's Affidavit sworn on January 3, 1990, wherein, he states in paragraph 34:

[...]

On the basis of the material filed I have concluded that the Reorganization Plans are nothing more than a scheme of liquidation to be spread out over a considerable period of time to the benefit of the Ursel family and to the detriment of the creditors and in particular the principal secured creditor, the Canadian Imperial Bank of Commerce. The object and purpose of the Act is to continue the company through its period of difficulty to become a viable company for the benefit of its creditors, shareholders, employees and the public.

[nos soulignés]

- Banque commerciale du Canada c. Station du Mont-Tremblant Inc., J.E. 85-378 (Qué C.S.), 12 à 15 [Onglet 16]
- 43. Une transaction ou un arrangement implique nécessairement la réorganisation des affaires du débiteur.
  - ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investment II Corp, 2008 ONCA 587, par. 60-61 [Onglet 8]

Compromise or arrangement

[60] While there may be little practical distinction between "compromise" and "arrangement" in many respects, the two are not necessarily the same. "Arrangement" is broader than "compromise" and would appear to include any scheme for reorganizing the affairs of the debtor: L.W. Houlden and C.H. Morawetz, Bankruptcy and Insolvency Law of Canada, looseleaf, 3rd ed., vol. 4 (Scarborough, Ont.: Carswell, 1992) at 10A- 12.2, N10. It has been said to be "a very wide and indefinite [word]": Reference re Timber Regulations, [1935] A.C. 184, [1935] 2 D.L.R. 1 (P.C.), at p. 197 A.C., affg [1933] S.C.R. 616, [1933] S.C.J. No. 53. See also Guardian Assurance Co. (Re), [1917] 1 Ch. 431 (C.A.), at pp. 448, 450 Ch.; T&N Ltd. and Others (No. 3) (Re), [2007] 1 All E.R. 851, [2006] E.W.H.C. 1447 (Ch.).

[61] The CCAA is a sketch, an outline, a supporting framework for the resolution of corporate insolvencies in the public interest. Parliament wisely avoided attempting to anticipate the myriad of business deals that could evolve from the fertile and creative minds of negotiators restructuring their financial affairs. It left the shape and details of those deals to be worked out within the framework of the comprehensive and flexible concepts of a "compromise" and "arrangement". I see no reason why a release in favour of a third party, negotiated as part of a package between a debtor and creditor and reasonably relating to the proposed restructuring cannot fall within that framework.

[nos soulignés]

- 44. Un Tribunal siégeant en vertu de la LACC a en effet auparavant remis en question la validité d'un plan qui avait été proposé par l'avocat représentant certains requérants dans le cadre d'un recours collectif, doutant fortement du fait que ce plan répondait à la définition même d'un plan de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC.
  - Canadian Red Cross Society/Société canadienne de la Croix-Rouge, Re, 1998
    CanLII 14907 [Red Cross] par. 31, 5 C.B.R. (4th) 299 [Onglet 17]
    - [31] Like all counsel—even those for the Transfusion Claimants who do not support his position—I commend Mr. Lavigne for his ingenuity and for his sincerity and perseverence in pursing his clients' general goals in relation to the blood supply program. However, after giving it careful consideration as I have said, I have come to the conclusion that the Lavigne Proposal—whatever commendation it may deserve in other contexts—does not offer a workable or practical alternative solution in the context of these CCAA proceedings. I question whether it can even be said to constitute a "Plan of Compromise and Arrangement" within the meaning of the CCAA, because it is not something which either the debtor (the Red Cross) or the creditors (the Transfusion Claimants amongst them) have control over to make happen. It is, in reality, a political and social solution which must be effected by Governments. It is not something which can be imposed by the Court in the context of a restructuring. Without deciding that issue, however, I am satisfied that the Proposal is not one which in the circumstances warrants the Court in exercising its discretion under sections 4 and 5 of the CCAA to call a meeting of creditors to vote on it.

- 45. Tout comme dans l'affaire *Société canadienne de la Croix-Rouge*, le CP plaide que le Plan ne constitue ni une transaction ni un arrangement entre MMAC et ses créanciers. Bien que le Plan semble en apparence constituer une solution aux conséquences du Déraillement, le Plan n'est en aucun cas admissible en vertu de la LACC.
- 46. Dans le cas présent, il était évident dès le départ qu'aucun plan de transaction ou d'arrangement proposé ne pourrait permettre à MMAC de se restructurer et de poursuivre ses activités. Cependant, le Tribunal a tout de même accordé à MMAC une protection en vertu de la LACC (usurpant par le fait même la compétence exclusive de la Cour fédérale) afin de lui permettre de maximiser la valeur de ses actifs pour ses créanciers.
  - Montréal, Maine & Atlantique Canada Co. (Arrangement relatif à), 2013 QCCS 4039, par. 27-35, 40 [Onglet 18]
    - B) <u>LA VIABILITÉ PLUS QUE DOUTEUSE DE MMA</u> ET SON COMPORTEMENT PEUVENT-ELLES FAIRE ÉCHEC À L'APPLICATION DE LA LOI ?

- [27] MMA précise qu'elle ne pourra s'acquitter de ses obligations envers l'ensemble de ses créanciers et que son recours à la Loi lui permettra de maximiser la valeur de son patrimoine, et ce, au bénéfice de tous ses créanciers.
- [28] Elle prétend également que sans cette protection, il en résultera un chaos judiciaire qui pourrait nuire à un certain nombre de ses créanciers, dont les sinistrés des événements du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic.
- [29] L'assureur de MMA, tout en confirmant qu'il honorera son contrat d'assurance, appuie la position de MMA, soulevant également le risque de chaos judiciaire.
- [30] <u>L'objectif principal recherché par le législateur en édictant la Loi est la survie des entreprises</u>, et ce, au bénéfice de tous, employés, créanciers et la société en général.
- [31] Qu'en est-il, si la preuve offerte au Tribunal démontre clairement une situation d'insolvabilité irrécupérable comme c'est le cas en l'instance.
- [32] À quelques reprises, nos tribunaux ont accepté d'appliquer la Loi même si au bout du compte, une liquidation ou un démantèlement de l'entreprise était à prévoir.
- [33] Dans la présente affaire, il est trop tôt pour déterminer quelle avenue sera privilégiée par MMA pour maximiser la valeur de son patrimoine. Celle-ci sera-t-elle monnayée par une vente ou encore par son démantèlement.
- [34] Permettre à MMA de continuer à opérer pour maximiser la valeur de son patrimoine est à l'avantage de tous ses créanciers.
- [35] Ainsi, lorsque l'entreprise annonce clairement qu'elle ne sera pas viable dans sa forme actuelle, quelque soit le plan d'arrangement, le Tribunal doit s'écarter de l'objectif bicéphale de la Loi visant la survie de l'entreprise et la protection de ses créanciers, pour se concentrer sur ce dernier élément.

[...]

[40] Dans ce contexte, l'application de la Loi permettant à MMA de continuer ses opérations pour maximiser la valeur de son patrimoine est certes à l'avantage des créanciers de MMA.

- 47. Le CP plaide que le recours en vertu de la LACC n'aurait pas dû être accordé à MMAC, étant donné que cette dernière n'aurait pu proposer aucun plan de transaction ou d'arrangement viable à ses créanciers.
- 48. En termes simples, MMAC n'avait tout bonnement aucune « affaire » pouvant être « restructurée ».
- 49. Dans tous les cas, au moment de la vente de tous les éléments d'actifs de MMAC à RAH, l'« objectif secondaire » consistant à maximiser la valeur des actifs de MMAC avait été accompli et l'application de la LACC ne pouvait donc plus accomplir un objectif légitime; en effet, toutes les affaires de MMAC, à l'exception de ses passifs, avaient été complètement et définitivement liquidées.
- 50. En d'autres termes, à partir du moment où les éléments d'actifs de MMAC ont été vendus et où il n'y avait plus de valeur à tirer de ceux-ci, le présent Tribunal a cessé d'avoir compétence pour homologuer un éventuel plan d'arrangement ou de transaction. MMAC

ne pouvait plus en aucune circonstance poursuivre ses activités, se restructurer ni même, comme en témoigne le Plan, conclure une transaction à l'égard de sa responsabilité.

- 51. Bref, si rien ne reste à restructurer, le maintien du recours à la LACC est d'autant plus illégitime.
  - A. Dimitri Lascaris, Sajjard Nematollahi and Serge Kalloghlian, "The Interaction between Class Actions and Proceedings under the Companies' Creditors Arrangement Act; Recent developments and Questions for the Future", (2015) Colloque national sur les recours collectifs développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis, Service de la Formation Continue Barreau du Québec, Édition Yvon Blais, Montréal, à 134 [Onglet 19]

The CCAA in intended to provide for a disciplined, court-supervised process, for a limited period of time, permitting the stakeholders to negotiate and address their interests with the ultimate goal to restructure the business and enable it to continue as a going concern. If there remains nothing to be restructured, the propriety of CCAA proceedings is questionable. If the primary goal is liquidation, other insolvency proceedings outside of the CCAA may offer a fairer or more efficient solution. If the focus of a CCAA proceeding becomes the pursuit of damages for contingent liabilities while certain defendants are shielded or some claimants are positioned in a more advantageous position than others, the purposes of the CCAA will be defeated.

The ultimate goal of a CCAA proceeding is properly to produce a negotiated plan of arrangement and compromise. If a CCAA plan is unworkable, or it cannot address all pending claims, the respective claimants should be allowed to pursue their claims in the appropriate fora. The stay of proceedings and the potential for providing releases are tools that may be employed in furtherance of an amicable resolution that is agreeable to all affected stakeholders. There tools are not intended to be used as a bar to the pursuit of otherwise viable and meritorious claims.

- 52. En effet, le Plan ne propose aucune transaction ni aucun arrangement entre MMAC et ses créanciers. Il sert plutôt uniquement d'outil pour régler les réclamations entre les victimes du Déraillement / créanciers et les tiers potentiellement responsables qui ont convenu de financer le Plan en contre partie des Quittances et Injonctions.
- 53. À la Date de Mise en Oeuvre du Plan, il est certain et indubitable que :
  - a) MMAC ne réorganisera pas ses affaires;
  - b) MMAC ne sera rien de plus qu'une coquille vide;
  - c) MMAC demeurera responsable de toutes les Réclamations;
  - d) MMAC sera incapable d'acquitter ses passifs.
- 54. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal n'a pas compétence pour homologuer un tel Plan.

- 55. Même si le Tribunal déterminait qu'un débiteur non viable peut proposer un plan de transaction ou d'arrangement ne prévoyant aucune restructuration, un tel plan devrait nécessairement inclure une quittance en faveur de la compagnie débitrice insolvable.
  - 2) À titre subsidiaire, le Tribunal n'a pas compétence pour sanctionner les Quittances et Injonctions prévues en faveur des Parties Quittancées
- 56. La LACC ne contient aucune disposition expresse permettant ou interdisant d'accorder des quittances en faveur de tiers, à plus forte raison lorsqu'aucune quittance du même ordre n'est accordée à la compagnie débitrice et qu'il n'existe aucune restructuration pouvant être liée à de telles quittances en faveur de tiers.
  - Bul River Mineral Corporation (Re), 2015 BCSC 113, par. 77 [Onglet 20]
    - [77] The CCAA does not contain any express provisions either permitting or prohibiting the granting of releases, including third party releases, as part of a plan of compromise or arrangement.
- 57. Néanmoins, lorsqu'il siège en vertu de la LACC, le tribunal a le pouvoir d'approuver des quittances en faveur de tiers prévues dans un plan de transaction ou d'arrangement.
  - ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.,
    2008 ONCA 587 [Onglet 8]
  - Canwest Global Communications Corp. (Re), 2010 ONSC 4209 [Onglet 21]
  - Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée (Arrangement relatif à), 2010 QCCA 403 [Onglet 22]
  - Cline Mining Corp. (Re), 2015 ONSC 622, [2015] OJ No. 1202 [Onglet 23]
  - Sino-Forest Corp. (Re), 2012 ONSC 7050 [Onglet 24]
- 58. Ceci dit, l'inclusion et la sanction de quittances en faveur de tierces parties aux termes d'un plan en vertu de la LACC sont l'exception et ne sont pas accordées d'office.
  - Canwest Global Communications Corp. (Re), 2010 ONSC 4209, par. 29 [Onglet 21]
    - [29] In the Metcalfe decision, Blair J.A. discussed in detail the issue of releases of third parties. I do not propose to revisit this issue, save and except to stress that in my view, third party releases should be the exception and should not be requested or granted as a matter of course.

[nos soulignés]

- Bul River Mineral Corp. (Re), [2014] BCJ No. 3334, par. 78 [Onglet 20]

[78] The approach in Metcalfe was adopted in Canwest at paras. 28-30. The court in Canwest noted that third party releases should be the exception and not requested or granted as a matter of course: para. 29.

- 59. Exceptionnellement, le tribunal peut exercer sa compétence pour sanctionner des quittances en faveur de tiers, mais uniquement lorsqu'il existe « un lien raisonnable entre la réclamation de tiers faisant l'objet de la quittance aux termes du plan et la restructuration réalisée au moyen du plan, qui justifie l'inclusion dans ce plan d'une quittance en faveur de tiers ».
- 60. C'est d'ailleurs ce principe qui se trouve au cœur du test appliqué par le Tribunal d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe* et appliqué par la suite à toutes les autres affaires en vertu de la LACC comportant des questions de quittances en faveur de tiers.
- 61. Il est cependant impératif de tenir compte des circonstances exceptionnelles de l'affaire *Metcalfe*, qui ont ultimement mené le juge saisi de la requête à homologuer un plan contenant des quittances en faveur de tiers et la Cour d'appel à maintenir cette décision.
- 62. Il faut se rappeler que dans l'affaire *Metcalfe*, la totalité du marché du papier commercial de 32 G\$ avait, en moins de 24 heures, connu une débâcle soudaine et complète en raison de la crise des liquidités. Cet événement avait mené au gel complet du marché du papier commercial en attendant l'issue de tentatives pour résoudre la crise au moyen de la restructuration de l'ensemble du marché en vertu de la LACC. Ultimement, avec la collaboration de la quasi-totalité des parties concernées dans le secteur, un plan de transaction et d'arrangement avait été mis de l'avant. Dans cette affaire, le défaut d'homologuer ce plan pour privilégier une autre solution aurait fort probablement entraîné l'effondrement total et permanent du marché du papier commercial.
- 63. Certains détenteurs de papier commercial s'étaient opposés au plan dans l'affaire *Metcalfe*, faisant valoir principalement que les quittances en faveur de tiers étaient inadmissibles en vertu de la LACC et dépassaient la compétence du Tribunal.
- 64. La Cour d'appel de l'Ontario avait finalement maintenu la décision du juge saisi de la requête, qui avait conclu que le plan proposé dans l'affaire *Metcalfe* touchait la totalité du secteur du papier commercial et les marchés financiers dans leur ensemble. La restructuration dans cette affaire était donc essentielle à la résolution de la crise des liquidités du papier commercial et à la restauration de la confiance envers le système financier canadien.
- 65. Les bénéficiaires des quittances dans l'affaire *Metcalfe* étaient essentiels à la restructuration des sociétés débitrices, en particulier, et à la restructuration du marché du papier commercial dans son ensemble. Tel qu'il a été souligné dans l'affaire *Canwest*, « L'affaire *Metcalfe* était un cas extraordinaire et exceptionnel de par sa nature même. Le plan proposé dans cette affaire répondait à des circonstances dramatiques, et prévoyait des quittances fondamentalement nécessaires à la restructuration ».
  - Canwest Global Communications Corp. (Re), 2010 ONSC 4209, par. 28 [Onglet 21]

[28] The Plan does include broad releases including some third party releases. In Metcalfe v. Mansfield Alternative Investments II Corp, the Ontario Court of Appeal held that the CCAA court has jurisdiction to approve a plan of compromise or arrangement that includes third party releases. The Metcalfe case was extraordinary and exceptional in nature. It responded to dire circumstances and had a plan that included releases that were fundamental to the restructuring. The Court held that the releases in question had to be justified as part of the

compromise or arrangement between the debtor and its creditors. There must be a reasonable connection between the third party claim being compromised in the plan and the restructuring achieved by the plan to warrant inclusion of the third party release in the plan.

[nos soulignés]

- 66. Il importe de reproduire certains paragraphes des motifs du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Metcalfe*, qui appuient l'argument fondamental voulant qu'une quittance en faveur d'un tiers doit constituer un *moyen* permettant d'arriver à une *fin*, soit l'arrangement ou la transaction entre un débiteur insolvable et ses créanciers.
  - ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., 2008 ONCA 587, par. 43, 46, 61, 69-70, 78, 89 [Onglet 8]
    - [43] On a proper interpretation, in my view, the CCAA permits the inclusion of third-party releases in a plan of compromise or arrangement to be sanctioned by the court where those releases are reasonably connected to the proposed restructuring.

[...]

[46] ...Because I am satisfied that it is implicit in the language of the CCAA itself that the court has authority to sanction plans incorporating third-party releases that are reasonably related to the proposed restructuring, there is no "gap-filling" to be done and no need to fall back on inherent jurisdiction. In this respect, I take a somewhat different approach than the application judge did.

[...]

[61] ... I see no reason why a release in favour of a third party, negotiated as part of a package between a debtor and creditor and reasonably relating to the proposed restructuring cannot fall within that framework.

[...]

The required nexus

- [69] In keeping with this scheme and purpose, I do not suggest that any and all releases between creditors of the debtor company seeking to restructure and third parties may be made the subject of a compromise or arrangement between the debtor and its creditors. Nor do I think the fact that the releases may be "necessary" in the sense that the third parties or the debtor may refuse to proceed without them, of itself, advances the argument in favour of finding jurisdiction (although it may well be relevant in terms of the fairness and reasonableness analysis).
- [70] The release of the claim in question must be justified as part of the compromise or arrangement between the debtor and its creditors. In short, there must be a reasonable connection between the third-party claim being compromised in the plan and the restructuring achieved by the plan to warrant inclusion of the third-party release in the plan. This nexus exists here, in my view.

[...]

[78] Respectfully, I would not adopt the interpretive principle that the CCAA permits releases because it does not expressly prohibit them. Rather, as I explain in these reasons, I believe the open-ended CCAA permits third-party releases that are reasonably related to the restructuring at issue because they are encompassed in the comprehensive terms "compromise" and

<u>"arrangement"</u> and because of the double-voting majority and court-sanctioning statutory mechanism that makes them binding on unwilling creditors.

[...]

[89] The approach I would take to the disposition of this appeal is consistent with that view. As I have noted, the third-party releases here are very closely connected to the ABCP restructuring process.

[nos soulignés]

- 67. L'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe* a été cité et appliqué par les tribunaux à l'échelle du Canada, notamment dans toutes les causes subséquentes impliquant des quittances en faveur de tiers.
  - Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée (Arrangement relatif à), 2010 QCCA 403, par. 37-39 [Onglet 22]
    - [37] Or, devant la Cour supérieure, se basant principalement sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans A.T.B. Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Invesments II Corp.[18], l'intimée faisait à cet égard valoir que la quittance en faveur de DCR était légale et appropriée en l'espèce, considérant que cette quittance a un lien raisonnable avec la réorganisation proposée.

[...]

- [38] Manifestement, le juge de première instance a estimé que la quittance dont DCR est bénéficiaire selon la clause 7.2.3 du plan d'arrangement répondait à ces exigences.
- [39] Le plan d'argumentation produit par l'intimée devant la Cour supérieure et, de même, le plan d'argumentation déposé aux fins du présent débat citent aussi, entre autres, l'affaire Muscletech Research and Development Inc., <u>où l'on reconnaît la possibilité, dans le cadre d'un arrangement régi par la L.a.c.c de stipuler une quittance en faveur du tiers qui finance la restructuration de l'entreprise débitrice. Or, c'est précisément, en l'espèce, le cas de DCR, qui versera une somme considérable afin de soutenir la réorganisation des affaires de l'intimée dans le cadre du plan d'arrangement.</u>

[nos soulignés]

Bul River Mineral Corp. (Re), 2015 BCSC 113 par. 77, [2014] BCJ No. 3334
 [Onglet 20]

[77] ... The leading decision is ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., 2008 ONCA 587 (CanLII), leave to appeal to S.C.C. refused (2008), 390 N.R. 393 (note). At paras. 40-52 of Metcalfe, a plan containing third party releases was sanctioned. At para. 46, the court stated that such jurisdiction may be exercised where the releases are "reasonably related to the proposed restructuring"

- *Cline Mining Corporation (Re)*, 2015 ONSC 622, par. 22-24 [Onglet 23]
  - [22] The CCAA permits the inclusion of third party releases in a plan of compromise or arrangement where those releases are reasonably connected to the proposed restructuring (see: ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., 2008 ONCA 587 (CanLII) ("ATB Financial"); SkyLink, supra; and Re Sino-Forest Corporation, 2012 ONSC 7050 (CanLII), leave to appeal denied, 2013 ONCA 456 (CanLII)).
  - [23] The court has the jurisdiction to sanction a plan containing third party releases where the factual circumstances indicate that the third party releases are appropriate. In this case, the record establishes that the releases were negotiated as part of the overall framework of the compromises in the Plan, and these releases facilitate a successful completion of the Plan and the Recapitalization. The releases cover parties that could have claims of indemnification or contribution against the Applicants in relation to the Recapitalization, the Plan and other related matters, whose rights against the Applicants have been discharged in the Plan.
  - [24] I <u>am satisfied that the releases are therefore rationally related to the purpose of the Plan and are necessary for the successful restructuring of the Applicants.</u>

[nos soulignés]

- Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation, 2013 ONSC 1078, par. 68 [Onglet 25]
  - [68] In my view, it is clear that the claims Ernst & Young asserted against SFC, and SFC's subsidiaries, had to be addressed as part of the restructuring. The interrelationship between the various entities is further demonstrated by Ernst & Young's submission that the release of claims by Ernst & Young has allowed SFC and the SFC subsidiaries to contribute their assets to the restructuring, unencumbered by claims totalling billions of dollars. As SFC is a holding company with no material assets of its own, the unencumbered participation of the SFC subsidiaries is crucial to the restructuring.

- 68. Il incombe au débiteur de s'assurer qu'un fondement approprié sous-tend l'inclusion des quittances en faveur de tiers dans son plan de transaction ou d'arrangement.
  - Bul River Mineral Corp. (Re), 2015 BCSC 113 par. 81, [2014] BCJ No. 3334
    [Onglet 20]
    - [81] It remains the case that any person proposing releases in a plan of arrangement, and any party seeking a court order sanctioning or even supplementing such releases, must ensure, from the outset, that a proper rationale exists for them.
- 69. Dans l'affaire *Metcalfe*, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les exigences à remplir pour justifier des quittances en faveur de tiers sont les suivantes :
  - a) <u>les parties devant bénéficier de la quittance sont nécessaires et essentielles à la restructuration du débiteur;</u>
  - b) les réclamations devant faire l'objet de la quittance sont raisonnablement liées à l'objectif du Plan... et nécessaires à sa réalisation;
  - c) le Plan ... ne peut réussir en l'absence des quittances;

- d) les parties visées par des réclamations devant être quittancées contribuent de façon tangible et réaliste au Plan...;
- e) <u>le Plan ... bénéficiera non seulement aux compagnies débitrices, mais aussi aux créanciers en général.</u>
- 70. Le « *Required Nexus Test* » établi par le Tribunal dans l'affaire *Metcalfe* et appliqué dans les affaires subséquentes ne peut s'appliquer dans le cas présent puisque MMAC ne fait l'objet d'aucune restructuration.
  - Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation, 2013 ONSC 1078, par. 50 [Onglet 25]
    - [50] Where a settlement also provides for a release, such as here, courts assess whether there is "a reasonable connection between the third party claim being compromised in the plan and the restructuring achieved by the plan to warrant inclusion of the third party release in the plan". Applying this "nexus test" requires consideration of the following factors: [ATB Financial, supra, para. 70]
    - (a) Are the claims to be released rationally related to the purpose of the plan?
    - (b) Are the claims to be released necessary for the plan of arrangement?
    - (c) Are the parties who have claims released against them contributing in a tangible and realistic way? and
    - (d) Will the plan benefit the debtor and the creditors generally?

- 71. Il est tout simplement impossible que les Quittances soient « raisonnablement liées à la restructuration proposée » puisque MMAC ne fait l'objet d'aucune restructuration. Le critère n'est donc pas respecté.
- 72. Dans le cas présent, le Tribunal devrait se poser la question suivante : à quel plan les quittances contribuent-elles? Pour répondre à cette question, le Tribunal doit soit permettre le maintien des activités d'une entreprise ou le maintien de la valeur de l'entreprise (ou des ses actifs).
- 73. En l'espèce, cette possibilité est tout simplement inexistante. Si les Quittances et Injonctions étaient éliminées du Plan de MMAC, qu'en resterait-il? Les quittances doivent obligatoirement constituer un moyen permettant d'arriver à une fin, et non pas constituer la fin comme telle. Normalement, les stipulations accessoires sont au service d'un objectif principal et dominant. Ici, ce n'est pas le cas, l'objectif principal et dominant a disparu mais les stipulations accessoires au lieu de disparaître, occupent maintenant le devant de la scène.
- 74. Le CP plaide que le Tribunal n'a donc pas compétence pour régler le Recours collectif et de prononcer des injonctions qui ne sont liées d'aucune façon à la restructuration de MMAC. L'homologation d'un tel Plan reviendrait à une utilisation illégitime et inconstitutionnelle de la LACC pour régler des différends entre des tiers et les créanciers de MMAC, qui ne sont pas « inextricablement liés au processus de restructuration ».

- Stelco Inc., Re, 78 O.Rd. (3d) 241, [2005] O.J. No. 4883, par. 32 [Onglet 11]

[32] First, as the supervising judge noted [at para. 7], the CCAA itself is more compendiously styled "An Act to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors." There is no mention of dealing with issues that would change the nature of the relationships as between the creditors themselves. As Tysoe J. noted in Pacific Coastal Airlines Ltd. v. Air Canada, 2001 BCSC 1721 (CanLII), [2001] B.C.J. No. 2580, 19 B.L.R. (3d) 286 (S.C.), at para. 24 [page252] (after referring to the full style of the legislation):

[The purpose of the CCAA proceeding] is not to deal with disputes between a creditor of a company and a third party, even if the company was also involved in the subject matter of the dispute. While issues between the debtor company and non-creditors are sometimes dealt with in CCAA proceedings, it is not a proper use of a CCAA proceeding to determine disputes between parties other than the debtor company.

[nos soulignés]

- Pacific Coastal Airlines Ltd. v. Air Canada, 2001 BCSC 1721 (CanLII),
  [2001] B.C.J. No. 2580, 19 B.L.R. (3d) 286 (S.C.), par. 24 [Onglet 26]
- Stelco Inc., Re, 21 C.B.R. (5th) 157, [2006] O.J. No. 1996 (ON CA), par. 11
  [Onglet 27]

[11] Thus, the circumstances differ from those involved in either of the two prior Stelco cases to which we were referred. In Re Stelco (2005), 2005 CanLII 8671 (ON CA), 75 O.R. (3d) 5 (C.A.) – the directors case – the court was dealing with a matter relating to the company's role in the restructuring process as opposed to the court's role in the restructuring process. The present case pertains to the court's control over the restructuring process. In Re Stelco, 2005 CanLII 42247 (ON CA), [2005] O.J. No. 4883 (C.A.) – the classification case – the court observed that it is not a proper use of a CCAA proceeding to determine disputes between parties other than the debtor company. As pointed out above, however, the present case is not simply an inter-creditor dispute that does not involve the debtor company; it is a dispute that is inextricably connected to the restructuring process.

- 75. Bien que le CP plaide que le « critère du lien nécessaire » établi dans l'affaire *Metcalfe* et appliqué à toutes les affaires subséquentes soit effectivement la règle d'or à employer par une cour siégeant en vertu de la LACC dans le contexte d'un plan de transaction ou d'arrangement pour sanctionner une quittance en faveur d'un tiers, le CP reconnaît que des quittances en faveur de tiers ont été exceptionnellement sanctionnées par la Cour supérieure de l'Ontario dans le contexte d'un « plan de liquidation » financé entièrement par des parties autres que les requérantes, soit dans l'affaire *Muscletech*.
  - Muscletech Research and Development Inc. (Re), 2007 CanLII 5146 (ON SC), par. 2 [Muscletech] [Onglet 28]
    - [2] The Plan is not a restructuring plan but is a unique liquidation plan funded entirely by parties other than the Applicants.
- 76. Il faut toutefois faire les mises en garde essentielles suivantes quant à la valeur de précédent du jugement dans l'affaire *Muscletech*:
  - a) Muscletech était bénéficiaire d'une quittance.

- b) Aucune partie n'a contesté la compétence du Tribunal pour homologuer un tel « plan de liquidation »;
- c) le Tribunal n'a pas fourni de motif justifiant sa compétence pour homologuer ce plan;
- d) Aucune objection directe n'a été opposée aux quittances proposées;
- e) Le jugement dans l'affaire *Muscletech* a été rendu avant le jugement dans l'affaire *Metcalfe* et l'émergence du « critère du lien nécessaire », c'est-à-dire le critère du lien raisonnable avec la <u>restructuration</u>. Les quittances en faveur de tiers autorisées dans l'affaire *Muscletech* n'auraient donc pas respecté le critère du lien nécessaire établi dans l'affaire *Metcalfe*;
- 77. Même si le Tribunal accepte ultimement qu'un plan d'arrangement ou de transaction puisse servir de simple outil pour régler un litige, le CP plaide qu'un tel plan doit à tout le moins prévoir également une quittance à l'égard des réclamations contre le débiteur insolvable, c'est-à-dire également régler le litige en cours contre la compagnie débitrice.
- 78. Toute autre interprétation de la LACC, en général, et d'un plan d'arrangement ou de transaction, en particulier, serait inappropriée dans les deux cas et, comme le soutient le CP dans son *Avis en vertu de l'article 95*, inconstitutionnelle, puisqu'elle reviendrait à empiéter sur les domaines de compétences législatives provinciales en matière de propriété et de droits civils.

# 3) À titre subsidiaire, le Plan ne peut servir d'outil pour régler des différends entre des tiers solvables sans octroyer une quittance à MMAC

- 79. En présumant d'abord qu'un plan d'arrangement ou de transaction peut être mis de l'avant en l'absence de toute restructuration du débiteur en vertu de la LACC, et ensuite que des quittances en faveur de tiers peuvent en fait être accordées dans un tel scénario, CP plaide que de telles quittances en faveur de tiers ne peuvent certainement pas être accordées à moins qu'elles ne soient raisonnablement liées à toute quittance ou résolution globale des réclamations contre le débiteur insolvable. Comme l'a expliqué le juge Farley, les quittances dans l'affaire Muscletech ont été sanctionnées uniquement parce qu'elles étaient « derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis».
  - Muscletech Research and Development Inc. (Re), 2007 CanLII 5146 (ON SC), par. 3, 4 et 23 [Onglet 29]
    - [3] The purpose and goal of the Applicants in seeking relief under the CCAA is to achieve a global resolution of a large number of product liability and other lawsuits commenced principally in the United States of America by numerous claimants and which relate to products formerly advertised, marketed and sold by MuscleTech Research and Development Inc. ("MDI") and to resolve such actions as against the Applicants and Third Parties.
    - [4] In addition to the Applicants, many of these actions named as a party defendant one or more of: (a) the directors and officers, and affiliates of the Applicants (i.e. one or more of the Iovate Companies); and/or (b) arm's length third parties such as manufacturers, researchers and retailers of MDI's products (collectively, the "Third Parties"). Many, if not all, of the

Third Parties have claims for contribution or indemnity against the Applicants and/or other Third Parties relating to these actions.

[...]

[23] The representative Plaintiffs opposing the sanction of the Plan do not appear to be rearguing the basis on which the class claims were disallowed. Their position on this motion appears to be that the Plan is not fair and reasonable in that, as a result of the sanction of the Plan, the members of their classes of creditors will be <u>precluded as a result of the Third Party Releases from taking any action not only against MuscleTech</u> but against the Third Parties who are defendants in a number of the class actions.

[nos soulignés]

# Muscletech Research and Development Inc., Re, 2006 CanLII 34344, par. 7-8 [Onglet 29]

[7] With respect to the relief sought relating to Claims against Third Parties, the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of "the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or any of them" as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States. In his Endorsement of January 18, 2006, Farley J. stated:

"the Product Liability system vis-à-vis the Non-Applicants appears to be in essence derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis."

[8] Moreover, it is not uncommon in CCAA proceedings, in the context of a plan of compromise and arrangement, to compromise claims against the Applicants and other parties against whom such claims or related claims are made. In addition, the Claims Resolution Order, which was not appealed, clearly defines Product Liability Claims to include claims against Third Parties and all of the Objecting Claimants did file Proofs Of Claim settling out in detail their claims against numerous Third Parties.

[nos soulignés]

# Voir également : Grace Canada, Inc. (Re), 2008 CanLII 54779, par. 40, 78[Onglet 30]

[40] Counsel for Grace submits that, in certain circumstances, this Court has ordered third party releases where they are necessary and connected to a resolution of the debtor's claims, will benefit creditors generally, and are not overly broad or offensive to public policy. (See: Re: Muscletech Research and Development Inc. (2007), 2007 CanLII 5146 (ON SC), 30 C.B.R. (5th) 59 (Ont. Sup. Ct.) and ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (2008), 43 C.B.R. 5th 269 (Ont. Sup. Ct.), aff'd. (2008), ONCA 587 ("Metcalfe"), leave to appeal to S.C.C. denied.)

[...]

[78] I am also satisfied that third party releases are, in the circumstances of this case, <u>directly</u> connected to the resolution of the debtor's claims and are necessary. The third party releases are not, in my view, overly broad nor offensive to public policy.

- 80. Dans le cas présent, tel qu'il est décrit plus haut, les Réclamations contre MMAC sont réputées constituer des Réclamations Non Visées aux termes de l'alinéa 3.3(g) du Plan. MMAC n'est pas une Partie Quittancée aux termes du Plan.
- 81. Par conséquent, non seulement MMAC ne fera-t-elle l'objet d'aucune restructuration, mais en plus, les réclamations contre MMAC ne feront l'objet d'aucune transaction ou quittance, et elle ne bénéficiera aucunement de la mise en œuvre du Plan.
- 82. Le Plan est donc employé uniquement comme outil pour régler les réclamations des créanciers de MMAC contre des tiers <u>solvables</u> ayant contribué au Fonds d'Indemnisation en échange des Quittances et Injonctions.
- 83. Le CP plaide donc que le Tribunal n'a pas compétence en vertu de la LACC pour sanctionner une quittance <u>autonome</u> en faveur d'un tiers qui n'est pas liée à l'arrangement ou à la transaction du débiteur en vertu de la LACC.
- 84. Comme l'a établi la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe*, une quittance en faveur d'un tiers doit à tout le moins avoir un lien avec la « restructuration » du débiteur en vertu de la LACC.
- 85. Le CP plaide que cette Cour ne peut sanctionner les Quittances et Injonctions proposées puisqu'elles ne sont d'aucune façon liées au règlement des réclamations du débiteur.
- 86. Le Plan ne vise pas les Réclamations contre MMAC.
- 87. Dans tous les autres plans canadiens en vertu de la LACC, la sanction de quittances en faveur de tiers était liée à la quittance du débiteur en vertu de la LACC. En d'autres termes, ces quittances étaient soit (1) nécessaires à la transaction entre le débiteur et ses créanciers pour assurer le maintien des activités du débiteur ou (2) reliées à toute quittance ou résolution globale des réclamations contre le débiteur insolvable, comme dans l'affaire *Muscletech*.
- 88. L'homologation du Plan, qui limite la responsabilité de tiers potentiellement responsables, mais non la responsabilité de MMAC, serait donc sans précédent et inconstitutionnelle au Canada.
- 89. Naturellement, les avocats en insolvabilité font fréquemment valoir aux tribunaux siégeant en vertu de la LACC que « s'ils accordent telle ou telle ordonnance demandée, ce serait la première fois dans l'histoire de la jurisprudence canadienne ». Cependant, même si une telle ordonnance innovatrice était rendue, elle devrait nécessairement être rendue dans le cadre et dans l'esprit de la LACC, et surtout ne pas constituer une application inconstitutionnelle de la loi.
  - Canadian Red Cross Society/Société canadienne de la Croix-Rouge, Re, 1998
    CanLII 14907, par. 45 [Onglet 17]

- [45] ... As Farley J said in Dylex Ltd. supra (p. 111), "the history of CCAA law has been an evolution of judicial interpretation". It is not infrequently that judges are told, by those opposing a particular initiative at a particular time, that if they make a particular order that is requested it will be the first time in Canadian jurisprudence (sometimes in global jurisprudence, depending upon the level of the rhetoric) that such an order has made! Nonetheless, the orders are made, if the circumstances are appropriate and the orders can be made within the framework and in the spirit of the CCAA legislation. [...]
- 90. En somme, un plan de transaction ou d'arrangement <u>qui ne prévoit pas de quittance en faveur du débiteur insolvable et qui ne confère pas un certain avantage à ce débiteur est contraire au cadre et à l'esprit de la LACC et donc inopportun, en plus de constituer un empiètement inconstitutionnel.</u>
  - Plan d'argumentation au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale de MMAC, par. 16 [Onglet 31]
    - [16] The CCAA is intended to facilitate compromises and arrangement between companies and their creditors as an alternative to bankruptcy.
  - Lehndorff General Partner Ltd., Re (1993), 17 C.B.R. (3d) 24 (Ont. Gen. Div. [Commercial List]), à la page 5 [Onglet 32]

The CCAA is intended to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors as an alternative to bankruptcy and, as such, is remedial legislation entitled to a liberal interpretation. It seems to me that the purpose of the statute is to enable insolvent companies to carry on business in the ordinary course or otherwise deal with their assets so as to enable plan of compromise or arrangement to be prepared, filed and considered by their creditors for the proposed compromise or arrangement which will be to the benefit of both the company and its creditors. See the preamble to and sections 4,5,7,8 and 11 of the CCAA (a lengthy list of authorities cited here is omitted).

The CCAA is intended to provide a structured environment for the negotiation of compromises between a debtor company and its creditors for the benefit of both. Where a debtor company realistically plans to continue operating or to otherwise deal with its assets but it requires the protection of the court in order to do so and it is otherwise too early for the court to determine whether the debtor company will succeed, relief should be granted under the CCAA (citations omitted)

[nos soulignés]

ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.,
 2008 ONCA 587 [Onglet 8]

[108] . In the end, he concluded that the benefits of the Plan to the creditors as a whole, <u>and to the debtor companies</u>, outweighed the negative aspects of compelling the unwilling appellants to execute the releases as finally put forward.

Reference re: Constitutional Creditor Arrangement Act (Canada), [1934]
 S.C.R. 659, à la page 665 [Onglet 33]

I therefore reach the conclusion that arrangements as provided for by this Act are and have been, before and since Confederation, an essential component part of any system devised to protect the creditors of insolvents and, at the same time, <u>help the honest debtor to rehabilitate himself and obtain a discharge</u>.

- TLC The Land Conservancy of British Columbia (Re), 2015 BCSC 656 par. 55 [Onglet 34]
  - [55] The exercise of the court's discretion, when considering whether the plan fairly balances the interests of all stakeholders, should be "informed by the objectives of the CCAA, namely to facilitate the reorganization of a debtor company for the benefit of the company, its creditors, shareholders, employees and, in many instances, a much broader constituency of affected persons"

[nos soulignés]

- Triton Électronique inc. (Arrangement relatif à), 2009 QCCS 1202, par. 22, 24-26 [Onglet 35]
  - [22] La LACC est une loi adoptée par le Parlement fédéral conformément à son pouvoir de légiférer en matière d'insolvabilité (voir Companies' Creditors Arrangement Act, A.G. Can v. A.G. Que[8]). Ne comportant qu'une vingtaine d'articles, <u>la LACC se veut d'abord une loi « remédiatrice » visant à permettre à une compagnie en difficulté financière de proposer un arrangement à ses créanciers de telle sorte que la compagnie puisse demeurer en affaires.</u>

[...]

- [24] C'est dans ce contexte que « [...] the CCAA is an Act designed to continue, rather than liquidate, companies [...] » (Norcen Energy Resources Ltd. v. Oakwood Petroleums Ltd.[10]). Dans Re: Smoky River Coal Ltd.[11], la Cour d'appel de l'Alberta souligne que:
  - « [...]The courts have underscored that the CCAA requires account to be taken of a number of diverse societal interests. Obviously, the CCAA is designed to "provide a structured environment for the negotiation of compromises between a debtor company and its creditors for the benefit of both" [...]. »
- [25] Par sa finalité, la LACC vise à balancer les intérêts sociaux et économiques des intervenants en présence, et ce, <u>pour le bénéfice commun de la compagnie débitrice</u>, ses actionnaires, ses créanciers et ses employés[12].
- [26] C'est donc avec ce dessein à l'esprit que les tribunaux ont exercé la compétence que leur confère la LACC pour favoriser la continuité d'une entreprise. La recherche d'un arrangement ne se fait pas au détriment, mais plutôt à l'avantage des créanciers en général, à travers un exercice où les intérêts de la débitrice et de l'ensemble des créanciers auront été considérés et balancés.

[nos soulignés]

 Frank Bennett, Bennett on Bankruptcy, 14<sup>th</sup> Ed., (Toronto: CCH Canadian Limited, 2012), à la page 1521 [Onglet 36]

The purpose of the legislation is to permit compromises or arrangements of insolvent companies with their creditors without going into bankruptcy of liquidation. The legislation is intended to benefit the debtor company by keeping the debtor company in business, thereby preserving its goodwill and maintaining a higher value than if in bankruptcy or liquidation, and also preserving jobs. The legislation also benefits the creditors, shareholders, and others who depend upon the business to continue to operate.

- 91. Le CP plaide que le Plan ne peut être homologué puisqu'il ne confère aucun avantage à MMAC.
- 92. De plus, le CP soutient que dans tous les cas, une telle interprétation de la compétence du Tribunal en vertu de la LACC et l'homologation du Plan serait inconstitutionnelle.
  - 4) <u>Il est inconstitutionnel de recourir à la LACC pour régler des différends entre des tiers solvables lorsqu'un tel règlement n'est pas lié à la restructuration du débiteur en vertu de la LACC</u>
- 93. Comme l'annonce le CP dans l'*Avis en vertu de l'article 95*, un plan de transaction ou d'arrangement qui ne vise pas la relation entre le débiteur insolvable et ses créanciers, mais qui cherche plutôt uniquement à viser la relation entre les créanciers et des tiers (dans le cas présent, des tiers potentiellement responsables) serait inconstitutionnel.
- 94. Les paragraphes 91(21) et 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne permettent pas une interprétation de la LACC validant les quittances en faveur de tiers qui éteignent les droits entre des tierces parties solvables et qui ne sont pas liées et nécessairement incidentes à la restructuration d'un débiteur en vertu de la LACC ou, minimalement, à la conclusion d'une transaction sur les réclamations contre une telle compagnie débitrice.
- 95. En effet, le paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde un pouvoir législatif exclusif au Parlement du Canada en matière d'insolvabilité et de faillite. Pour exercer ce pouvoir exclusif, le Parlement du Canada peut incidemment traiter de questions qui tomberaient normalement dans le pouvoir législatif provincial.
  - John D. Honsberger and Vern Dare, Bankruptcy in Canada, 4<sup>th</sup> ed. (Aurora: Canada Law Book 2009), à la page 24 [Onglet 37]
- 96. Il est donc vrai que les dispositions d'une loi fédérale qui sont véritablement « accessoires » ou « nécessairement incidentes » à une loi générale sur la faillite ou l'insolvabilité peuvent avoir comme effet d'abroger virtuellement des dispositions de lois provinciales, y compris, dans certains cas exceptionnels, les dispositions des lois provinciales en matière de propriété et de droit civil.
- 97. Tel qu'il est discuté en détail ci-dessous, le Plan aura pour effet d'abroger virtuellement des dispositions des lois provinciales, soit les suivantes :
  - a) L'article 758 du *Code de procédure civile* du Québec, qui interdit expressément les « ordonnances d'interdiction » et les « ordonnances d'injonction » de la nature de celles contenues dans le Plan:
  - b) La capacité des entités non parties au règlement de réclamer une contribution ou une indemnité des parties au règlement en vertu du *Code civil du Québec* (voir l'article 1529).
- 98. Les Quittances et les Injonctions prévues par le Plan sont donc en conflit direct avec ces dispositions de lois provinciales valides. Il n'y a dans la LACC aucune disposition expresse ou explicite qui confère au Tribunal le pouvoir d'approuver ces stipulations.

- 99. Au contraire de tous les autres plans d'arrangement ou de transaction canadiens aux termes desquels des quittances en faveur de tiers ont été sanctionnées, le cas présent se distingue des autres sur un plan essentiel puisque <u>le débiteur insolvable lui-même n'est pas visé par le Plan</u>.
- 100. Pour cette raison, nous plaidons que l'« argument constitutionnel », rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe*, mérite un examen attentif dans le cas présent, car les circonstances factuelles et juridiques de la présente affaire se distinguent sur un plan fondamental des circonstances de l'affaire *Metcalfe*. En effet, dans l'affaire *Metcalfe*, le tribunal a jugé que tous les aspects du plan tombaient directement sous l'autorité législative fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité ou étaient nécessairement liés à l'exercice de ce pouvoir. En d'autres termes, les quittances en faveur de tiers dans l'affaire *Metcalfe* étaient au cœur de l'exercice du pouvoir législatif fédéral en matière de l'insolvabilité puisque celles-ci étaient nécessaires à la restructuration d'une société insolvable.
  - ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., 2008 ONCA 587 [Onglet 8]

[102] Mr. Woods and Mr. Sternberg submit that extending the reach of the CCAA process to the compromise of claims as between solvent creditors of the debtor company and solvent third parties to the proceeding is constitutionally impermissible. They say that under the guise of the federal insolvency power pursuant to s. 91(21) of the Constitution Act, 1867, this approach would improperly affect the rights of civil claimants to assert their causes of action, a provincial matter falling within s. 92(13), and contravene the rules of public order pursuant to the Civil Code of Quebec. [page544]

[103] I do not accept these submissions. It has long been established that the CCAA is valid federal legislation under the federal insolvency power: Reference re: Constitutional Creditors Arrangement Act (Canada), 1934 CanLII 72 (SCC), [1934] S.C.R. 659, [1934] S.C.J. No. 46. As the Supreme Court confirmed in that case (p. 661 S.C.R.), citing Viscount Cave L.C. in Royal Bank of Canada v. Larue, [1928] A.C. 187 (J.C.P.C.), "the exclusive legislative authority to deal with all matters within the domain of bankruptcy and insolvency is vested in Parliament". Chief Justice Duff elaborated:

Matters normally constituting part of a bankruptcy scheme but not in their essence matters of bankruptcy and insolvency may, of course, from another point of view and in another aspect be dealt with by a provincial legislature; but, when treated as matters pertaining to bankruptcy and insolvency, they clearly fall within the legislative authority of the Dominion.

[104] That is exactly the case here. The power to sanction a plan of compromise or arrangement that contains third-party releases of the type opposed by the appellants is embedded in the wording of the CCAA. The fact that this may interfere with a claimant's right to pursue a civil action -- normally a matter of provincial concern -- or trump Quebec rules of public order is constitutionally immaterial. The CCAA is a valid exercise of federal power. Provided the matter in question falls within the legislation directly or as necessarily incidental to the exercise of that power, the CCAA governs. To the extent that its provisions are inconsistent with provincial legislation, the federal legislation is paramount. Mr. Woods properly conceded this during argument.

[nos soulignés]

101. Le CP plaide qu'une « interprétation large » des articles 4 et 6 de la LACC afin de permettre une quittance en faveur d'un tiers qui n'est pas « liée à la restructuration du

débiteur en vertu de la LACC », ou à tout le moins « liée au règlement de réclamations contre le débiteur en vertu de la LACC », serait clairement inconstitutionnelle.

- 102. La légitimité constitutionnelle de la LACC repose sur la faculté de redresser les affaires d'une compagnie insolvable (dans le cas présent, MMAC). Son application s'étend à ce qui est nécessairement lié à l'atteinte de cet objectif. Par conséquent, dans des plans en vertu de la LACC qui sont valides sur le plan constitutionnel, il y a un élément central et des éléments accessoires. Le Plan proposé ne comprend que des éléments accessoires et aucun élément central, qui ne peut se justifier en se fondant sur la théorie de l'empiètement incident.
  - Norcen Energy Resources Ltd. v. Oakwood Petroleums Ltd., 1988 CanLII 3560 (ABQB), par. 48-52 [Onglet 38]
    - [48] Given that I am of the opinion that the proper statutory construction of s. 11 of the C.C.A.A. is a broad one, it becomes necessary to consider whether such an interpretation is constitutionally valid under the division of powers set out in ss. 91 and 92 of the Constitution Act, 1867.
    - [49] Section 91(21) of the Constitution Act, 1867, grants to the Parliament of Canada legislative jurisdiction in the fields of "bankruptcy and insolvency" while s. 92(13) assigns exclusive legislative jurisdiction to the provinces in the fields of "property and civil rights". Clearly, we may be treading on marginal constitutional ground in the case at bar. If we are doing so, there is the possibility of reading the C.C.A.A. in a less offensive fashion by reading the statute down as argued by the province of Alberta and Norcen. I begin my analysis, however, on the footing that the proper statutory construction of s. 11 of the C.C.A.A. is a wide one.
    - [50] Given that fact, it must be asked whether interference with contractual rights such as Norcen's is constitutionally valid. Although there is no argument made that the C.C.A.A. itself is constitutionally invalid, the basic starting point must be the decision in Re Companies' Creditors Arrangement Act; A.G. Can. v. A.G. Que., 1934 CanLII 72 (SCC), [1934] S.C.R. 659, 16 C.B.R. 1, [1934] 4 D.L.R. 75. It was held in that case that the Act was valid as relating to bankruptcy and insolvency rather than property and civil rights. At p. 664, Cannon J. held:

Therefore, if the proceedings under this new Act of 1933 are not, strictly speaking, "bankruptcy" proceedings, because they had not for object the sale and division of the assets of the debtor, they may, however, be considered as "insolvency proceedings" with the object of preventing a declaration of bankruptcy and the sale of these assets, if the creditors directly interested for the time being reach the conclusion that an opportune arrangement to avoid such sale would better protect their interest, as a whole or in part. Provisions for the settlement of the liabilities of the insolvent are an essential element of any insolvency legislation ...

[51] The C.C.A.A. is an Act designed to continue, rather than liquidate, companies. In upholding the C.C.A.A., the Supreme Court of Canada must be taken as having extended the meaning of the term "insolvency" to include dealing with insolvent companies outside of a liquidation setting. The critical part of the decision is that federal legislation pertaining to assisting in the continuing operation of companies is constitutionally valid. In effect the Supreme Court of Canada has given the term "insolvency" a broad meaning in the constitutional sense by bringing within that term an Act designed to promote the continuation of an insolvent company.

[52] Accordingly, if promoting the continuance of insolvent companies is constitutionally valid as insolvency legislation, it follows that a stay which happens to affect some non-creditors in pursuit of that end is valid. Surely a necessary part of promoting the continuance of a company is to give that company some time to stop and gather its faculties without interference from affected parties for a brief period of time. In my opinion, the distinction between creditors' contractual rights and the contractual rights of non-creditor third parties that Norcen asks me to draw is not a helpful one in these circumstances. Continuance of a company involves more than consideration of creditor claims. For that reason, I am of the opinion that s. 11 of the C.C.A.A. can validly be used to interfere with some other contractual relationships in circumstances which threaten a company's existence. I add, however, that in my judgment, such interference in the interest of fairness to all parties should be effective only for a relatively short period of time.

- 103. L'arrêt récent sur l'abolition du registre des armes d'épaule, *Québec (Procureur général)* c. *Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14 (CanLII) [**Onglet 39**], ne modifie pas les règles d'interprétation assouplies sur le partage des compétences dégagées dans les arrêts *Banque canadienne de l'Ouest* c. *Alberta*, [2007] 2 RCS 3, 2007 CSC 22 (CanLII) [**Onglet 40**] et *Colombie-Britannique (Procureur général)* c. *Lafarge Canada inc*. [2007] 2 RCS 86, 2007 CSC 23 (CanLII) [**Onglet 41**].
- 104. Y est notamment réaffirmé le principe voulant que la notion du fédéralisme coopératif a assoupli les doctrines touchant le partage des pouvoirs telles la prépondérance fédérale et l'exclusivité des compétences. Comme l'écrit la majorité au paragr. 17, cette doctrine « est utilisée pour faciliter l'intégration des régimes législatifs fédéraux et provinciaux et éviter l'imposition de contraintes inutiles aux interventions législatives provinciales ».
- 105. On ne peut utiliser l'autorité législative du Parlement fédéral en matière de faillite et d'insolvabilité pour supprimer les droits d'appel en garantie d'une partie ou de consentir librement et volontairement à un contrat dans un cas où ces empiètements n'ont pas de lien avec l'objectif de redresser une entreprise insolvable.
- 106. Dans le même sens, une interprétation aussi étendue de la LACC constituerait une application inconstitutionnelle de celle-ci.
- 107. Tel que mentionné précédemment, la sanction des Quittances et Injonctions contenues dans le Plan ne fait pas partie de ce qui est possible en vertu de la LACC et, par conséquent, ne peut s'autoriser de la LACC.
- 108. Les Quittances et Injonctions sollicitées aux termes du Plan tombent ainsi, en l'espèce, en dehors de la compétence législative du Parlement fédéral en vertu de la LACC et ne peuvent donc pas être intégrées à un arrangement ou à une transaction valide en vertu de la LACC.
- 109. De plus, le fait d'interpréter la LACC de façon à ce qu'elle confère le pouvoir d'homologuer un tel Plan n'entraînerait pas seulement des « effets secondaires touchant des domaines de compétence provinciale » comme la propriété et les droits civils, mais bien un empiètement massif et illégitime sur ces domaines de compétence provinciale, sans affecter l'insolvabilité de l'entreprise au nom de laquelle on prétend agir.

Reference re Firearms Act (Can.), [2000] 1 SCR 783, 2000 SCC 31, par. 49
 [Onglet 42]

49 L'argument que la loi de 1995 sur le contrôle des armes à feu rompt l'équilibre de la Confédération peut être considéré comme un argument selon lequel le caractère véritable de la loi, vu ses effets, n'a pas trait à la sécurité publique et donc à la compétence fédérale en matière criminelle, mais relève plutôt de la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils. En termes simples, la question est de savoir si la loi est principalement relative au droit criminel. Si elle l'est, ses effets secondaires touchant des domaines de compétence provinciale ne sont pas pertinents sur le plan constitutionnel: voir, p. ex., Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville), 1998 CanLII 762 (CSC), [1998] 3 R.C.S. 3, et Mitchell c. Bande indienne Peguis, 1990 CanLII 117 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 85. En revanche, si les effets de la loi, compte tenu de son objet, sont suffisants pour établir qu'elle vise principalement la propriété et les droits civils, elle excède la compétence du gouvernement fédéral. En résumé, la question est de savoir si les effets « provinciaux » sont secondaires, auquel cas ils ne sont pas pertinents du point de vue constitutionnel, ou s'ils sont tellement importants qu'ils indiquent bien que la loi est principalement, ou de par son « caractère véritable », une réglementation de la propriété et des droits civils.

[nos soulignés]

- 110. Le CP ne cherche pas à invalider quelque disposition de la LACC. Il invoque plutôt ces principes constitutionnels pour souligner le fait que tout pouvoir en vertu de la LACC d'empiéter sur les sphères de compétence législatives exclusives des provinces dans des questions de propriété et de droits civils doivent être accessoires ou nécessairement incidents à l'autorité conférée par la LACC de régir les questions d'insolvabilité.
  - Norcen Energy Resources Ltd. v. Oakwood Petroleums Ltd., 1988 CanLII 3560 (AB QB), par. 53-54 [Onglet 38]
    - [53] If I am wrong in my conclusion that a wide reading of the C.C. A.A. is permissible as a valid exercise of Parliament's powers in the field of insolvency law, the wide reading can also be supported on the basis of another constitutional argument. The "necessarily incidental" or "ancillary" constitutional doctrine can be used to arrive at the same conclusion: see Hogg, Constitutional Law of Canada, 2nd ed. (1985), pp. 334-37.
    - [54] On either of the two tests cited by Professor Hogg for use of the ancillary doctrine, it seems that the constitutional validity of a wide reading of s. 11 of the C.C.A.A. can be upheld. Under the "rational, functional connection" test that was approved in Multiple Access Ltd. v. McCutcheon, 1982 CanLII 55 (SCC), [1982] 2 S.C.R. 161, 18 B.L.R. 138, 138 D.L.R. (3d) 1, 44 N.R. 181 [Ont.], there is obviously a clear connection between permitting Oakwood to remain as operator for the time being and continuance of the insolvent company. Under the more restrictive "limited to what is truly necessary for the effective exercise of Parliament's legislative authority" test as set out in R. v. Thomas Fuller Const. Co. (1958) Ltd., 1979 CanLII 187 (SCC), [1980] 1 S.CR. 695 at 713, 12 C.P.C. 248, 106 D.L.R. (3d) 193, 30 N.R. 249 (sub nom. Foundation Co. of Can. v. Can.) [Fed.], a strong argument can be made that it is necessary to occasionally interfere with contractual relations in order to pursue the legislative objective of assisting companies in struggling through difficult times.

[nos soulignés]

111. Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir de régler des différends entre des parties solvables qui ne sont pas liées à la restructuration d'un débiteur insolvable ou, à tout le moins, au règlement de réclamations contre un tel débiteur, est un pouvoir conféré exclusivement aux provinces, et l'utilisation de ce pouvoir en vertu de la LACC est constitutionnellement inapplicable.

- 112. À la lecture des éléments précédents, le Tribunal Cour pourrait s'interroger pourquoi le Plan ne prévoit-il pas un compromis du passif de la débitrice insolvable, MMAC?
- 113. Selon toute apparence, l'absence de quittance en faveur de la débitrice résulte d'un choix stratégique délibéré et voulu visant à ne pas réduire le montant de la réclamation contre les défendeurs n'ayant pas réglé, en raison de l'article 1538 du *Code civil du Québec* traitant de l'insolvabilité d'un co-débiteur solidaire.

« 1538. La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit en parts égales entre les autres codébiteurs, sauf si leur intérêt dans la dette est inégal.

Toutefois, le créancier qui a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs supporte la part contributive de ce dernier. »

114. Or, ce choix stratégique empêche tout compromis du passif de la débitrice et est contraire à l'objet même de la LACC.

# III. LE PLAN EST DÉRAISONNABLE ET INÉQUITABLE

- 1) <u>Le défaut de divulguer les Conventions de Règlement est déraisonnable et inéquitable et suffisant pour invalider le Plan</u>
- 115. Comme le CP l'a expliqué en détail dans la *Requête pour ordonner la communication de documents*, MMAC refuse actuellement de mettre les Conventions de Règlement à la disposition de tous les créanciers ou de toutes les parties potentiellement touchées.
- 116. Au lieu de cela, les Conventions de Règlement, qui font partie intégrante du Plan, sont gardées secrètes.
- 117. Le CP, en qualité de créancier de MMAC et d'entité non partie au règlement, est privé de son droit fondamental de comprendre toutes les conséquences que le Plan peut avoir sur ses droits.
- 118. Le voile de secret entourant les Conventions de Règlement est fondamentalement inéquitable.
- 119. L'Annexe C du Plan est le Projet d'Ordonnance d'Approbation Canadienne, c'est-à-dire l'Ordonnance d'Homologation du Plan (l'« **Ordonnance d'Homologation** »).
- 120. En plus de prévoir l'« Homologation du Plan », l'Ordonnance d'Homologation prévoit également l'« Approbation des Conventions de Règlement ».
  - Paragraphes 16-18 de l'Ordonnance d'Homologation
    - [16] ORDONNE que chacune des Conventions de Règlement soit et est par les présentes approuvée;
    - [17] ORDONNE que les Conventions de Règlement soient scellées et qu'elles ne fassent pas partie du dossier public, sous réserve de toute ordonnance subséquente de cette Cour;
    - [18] ORDONNE ET DONNE POUR DIRECTIVE au Contrôleur d'accomplir les actes et de prendre les mesures qui sont prévues à l'égard du Contrôleur aux termes du Plan. Sans limitation, i) le Contrôleur doit détenir le Fonds d'Indemnisation auquel les Fonds de

Règlement doivent être déposés; et ii) détenir et distribuer les Fonds pour Distribution conformément aux modalités du Plan et de l'Ordonnance Relative à la Procédure de Résolution des Réclamations;

- 121. Par conséquent, MMAC tente d'obtenir l'approbation des Conventions de Règlement qu'elle refuse de divulguer au CP en raison de leur caractère confidentiel.
- 122. La LACC est fondée sur des principes de transparence et d'équité. Un débiteur en vertu de la LACC doit fournir aux créanciers toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. (« *Open windows, not closed doors, characterize CCAA proceedings* »).
  - The Futura Loyalty Group Inc. (Re), 2012 ONSC 6403, par. 22 [Onglet 43]
    - [22] I am not prepared to vary the Initial Order to excuse the Monitor from providing the requisite creditor notice to the Prepaying Merchant Customers under section 23(1)(a)(ii)(B) of the CCAA. Transparency is the foundation upon which CCAA proceedings rest a debtor company encounters financial difficulties; it seeks the protection of the CCAA to give it breathing space to fashion a compromise or arrangement for its creditors to consider; in order to secure that breathing space, the CCAA requires the debtor to provide its creditors, in a court proceeding, with the information they require in order to make informed decisions about the compromises or arrangements of their rights which the debtor may propose. As a general proposition, open windows, not closed doors, characterize CCAA proceedings.

[Nos soulignés]

- 123. En règle générale, le Plan doit comprendre tous les accords intervenus entre la compagnie débitrice et les créanciers. La non-divulgation doit donc être interprétée comme une « transaction secrète inéquitable qui invalide un plan ».
  - Keddy Motor Inns Ltd., Re, [1992] N.S.J. No. 98 à la page 13, 90 D.L.R. (4th)
    175, 1992 CanLII 2594 (NS CA) [Onglet 44]
    - [...] The court's role is to ensure that creditors who are bound unwillingly under the Act are not made victims of the majority and forced to accept terms that are unconscionable. No amount of disclosure could compensate for such deliberately unfair treatment. Neither disclosure, nor the votes of the majority, can be used to victimize a minority creditor. On the other hand negotiated inequalities of treatment which might be characterized as unfair in another context may well be ameliorated when made part of the Plan by disclosure and voted upon by a majority. Lack of disclosure, however, can transform an intrinsically fair alteration in the terms of a Plan into an unfair secret deal which invalidates a Plan. As a general rule the Plan must include all of the arrangements made between the debtor company and the creditors; in principle, undisclosed arrangements cannot be part of the Plan because they are not what the creditors voted for. Nathanson, J. found there is no authoritative definition of full or timely disclosure these were questions of fact. Consequences of inadvertent and innocent non-disclosure and imperfect or inadequate disclosure must be assessed. This involves a fine sifting of all factors to tax the skill of a trial judge; I am not satisfied Nathanson, J. committed reversible error in his analysis nor in his conclusion that all material information had been disclosed.

[Nos soulignés]

124. Compte tenu de ce qui précède, le CP soutient que le défaut de divulguer les Conventions de Règlement est inéquitable et qu'il est en lui-même suffisant pour invalider le Plan.

- 125. De plus, compte tenu du fait que les Conventions de Règlement n'ont pas été divulguées, le Tribunal ne peut pas décider si ces conventions peuvent être approuvées selon les critères établis dans l'affaire *Sino Forest*.
  - Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation, 2013 ONSC 1078, par. 49 [Onglet 25]

#### **Relevant CCAA Factors**

- [49] In assessing a settlement within the CCAA context, the court looks at the following three factors, as articulated in Robertson, supra:
- (a) whether the settlement is fair and reasonable;
- (b) whether it provides substantial benefits to other stakeholders; and
- (c) whether it is consistent with the purpose and spirit of the CCAA.
- 126. En fait, pour décider en temps opportun de l'équité de l'ensemble d'un plan de transaction ou arrangement, une entité doit avoir accès à toutes les ententes accessoires à celui-ci et doit pouvoir présenter ses arguments quant au caractère équitable des modalités et conditions qui y sont énoncées.
  - Rains v. Molea, 2012 ONSC 4906, par. 15 et 17 [Onglet 45]
    - [15] It is not necessary that a party to a partial settlement seek formal court approval of the settlement, although that may be done if it is thought to be appropriate. Here, the motion for dismissal of the action against the settling defendant affords the court a full opportunity to consider the fairness of what has been agreed between the plaintiff and the settling defendant. The Settlement Agreement was disclosed promptly to the non-settling defendant and has been placed before the court. All parties have been able to address the issues which arise from the Settlement Agreement, for the court's consideration. That is what is required.

[...]

- [17] The requirement that the court shall consider the fairness of all partial settlements of lawsuits does not derogate from these principles. This requirement also arises from the public interest, namely the public interest in the proper administration of justice in the courts, as public institutions. Experience with partial settlement agreements in multi-party lawsuits has shown that non-settling defendants may be seriously affected, both procedurally and substantively. See, for example, the Amoco case (supra) at pp. 674-75 D.L.R., Ontario New Home Warranty Program et al. v. Chevron Chemical Company (1999), 1999 CanLII 15098 (ON SC), 46 O.R. (3d) 130 (O.S.C.J.) and Lau v. Bayview Landmark Inc. [2006] 34 C.P.C. (6th) 138 (O.S.C.J.). The risk of a partial settlement causing unfairness or prejudice to non-settling defendants in a lawsuit touches on the inherent jurisdiction of the court to control its process. The overarching need to ensure public confidence in the administration of justice is the reason why the court must review the fairness of a partial settlement of a lawsuit and its consequences. Public confidence in the administration of justice is enhanced when there is partial settlement of a lawsuit by ensuring the integrity of the court's process.
- Nadeau Poultry Farm Limited v Desjardins & Desjardins Consultants Inc,
  2014 NBQB 81, par. 51 [Onglet 46]
  - [51] The Pierringer Agreement was disclosed in a timely fashion and has been placed before the Court. The parties were able to address the issues which arise from the partial settlement

agreement. This gave the Court the opportunity to consider the fairness of the agreement when deciding whether or not to give effect to it. In my view, nothing more is required.

127. Compte tenu du fait que les Conventions de Règlement n'ont pas été divulguées, le CP réserve tous ses arguments relativement à l'approbation du Plan en général et aux Conventions de Règlement en particulier.

# 2) Le Plan a une incidence négative sur les droits du CP

- 128. Comme il est mentionné plus haut, le seul but (inapproprié et inconstitutionnel) du Plan est d'accorder des quittances en faveur des Parties Quittancées identifiées à l'Annexe A du Plan, en ce qui a trait à leur responsabilité respective découlant du Déraillement et d'établir un Fonds d'Indemnisation au bénéfice des créanciers de MMAC, lequel fonds est financé par les Parties Quittancées.
- 129. D'après ce qui est indiqué dans le Plan et dans l'Annexe A, le CP n'a pas participé au Plan en échange des quittances et des injonctions proposées et, par conséquent, le CP n'est pas une Partie Quittancée aux termes du Plan.
- 130. Le Plan a une incidence directe sur les droits du CP en sa qualité de Défendeur non partie au règlement.
- 131. Puisque la responsabilité du CP est, entre autres choses, recherchée sur une <u>base solidaire</u> dans le cadre du Recours Collectif, et puisque le CP n'est pas une Partie Quittancée aux termes du Plan, ses droits seront directement et considérablement touchés.
- 132. Les droits du CP sont directement touchés par le Plan, notamment en raison des paragraphes (d) et (h) de l'article 3.3, qui se lisent comme suit :

#### 3.3 Réclamations Non Visées

Malgré toute disposition contraire aux présentes, le présent Plan ne compromet pas, ne quittance pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrit pas, ni n'a d'autre incidence concernant :

[...]

d) les réclamations ou causes d'action de toute Personne, y compris MMAC, MMA et les Parties Quittancées (sous réserve des limitations contenues dans leur Convention de Règlement respective) contre des tiers autres que les Parties Quittancées (sous réserve du paragraphe 3.3 (e));

[...]

- h) toute responsabilité ou obligation des Tiers Défendeurs et toute Réclamation contre ceuxci, pour autant qu'ils ne soient pas des Parties Quittancées, de quelque nature que ce soit à l'égard du Déraillement ou s'y rapportant, y compris, notamment, le Recours Collectif et les Actions dans le Comté de Cook;
- 133. La crainte du CP que ses droits soient touchés par les Conventions de Règlement a augmenté lorsqu'il a pris connaissance de la requête intitulée *Motion for Entry of An Order Authorizing Filing of Settlement Agreements Under Seal*, (la « **Requête de mise sous scellé** » qui a été déposée le 21 avril 2015 par le syndic américain, Robert J. Keach, dans le dossier 13-10670 de la United States Bankruptcy Court, district of Maine.

- 134. En fait, comme semble le laisser croire le paragraphe 14 de la Requête de mise sous scellé, les Conventions de Règlement prévoient que les Parties Quittancées réservent leurs réclamations contre le CP :
  - 14. Moreover, other than specific settlement amounts and certain minor provisions unique to particular Settlement Agreements (such as certain claims preserved by Released Parties against non-settling parties or insurers): (a) the names of all Released Parties have been disclosed; (b) the total aggregate settlement consideration has been disclosed; and (c) a template settlement agreement—the agreement with XL Insurance Company and affiliates—has been publically filed. Accordingly, the Court and all affected parties have all of the necessary information with which to judge the Plan and the incorporated settlements. To the best of the Trustee's knowledge, no plaintiff party or counsel objects to filing the Settlement Agreements under seal.

[Nos soulignés]

- 135. Les craintes du CP se sont confirmées lorsqu'il a pris connaissance d'un avis de réclamation daté du 16 avril 2015, envoyé par les conseillers juridiques américains d'Irving Oil Ltd. aux conseillers juridiques américains du CP.
- 136. Cet avis de réclamation mentionne qu'Irving Oil se réserve le droit de réclamer au CP la contribution de 75 millions de dollars canadiens d'Irving Oil au Fonds d'Indemnisation:

As you know, Irving Oil and CP were named as defendants in an adversary proceeding filed on behalf of the Trustee (the "Trustee") for Montreal, Maine & Atlantic Railway, Ltd. ("MMAR") in the U.S. Bankruptcy Court for the District of Maine, Adv. Pro. No. 14-1001 (the "Lawsuit"). In. the Lawsuit, tire Trustee asserts claims against Irving Oil, CP, and others arising from the train derailment that occurred in Lac-Mégantic, Quebec (Canada) on July 6, 2013 (the "Derailment"). The Trustee alleges, inter alia, that CP acted negligently during the transport of the crude oil at issue, and that its negligence caused MMAR to suffer damages due to the Derailment In addition, nineteen personal injury actions have been filed in the United States based on the Derailment. Although Irving Oil has not been named as a defendant in any of those United States cases to date, Irving Oil understands that there could be an attempt to include Irving Oil in those United States cases.

Irving Oil recently negotiated and executed a settlement agreement (the "Settlement") with the Trustee requiring Irving Oil (i) to pay \$75 million (CDN) to a fund designated for the compensation of victims of the Derailment, and (ii) to assign to the Trustee all rights to claims Irving Oil may have against certain third parties, including CP, in connection with the Derailment. The Settlement is subject to court approval, which has not yet been obtained.

[Nos soulignés]

- 137. Plus récemment, il est mentionné ce qui suit dans le 19<sup>e</sup> Rapport du Contrôleur :
  - 19<sup>e</sup> Rapport du Contrôleur, par. 17

Si des ententes sont conclues avec un ou tous les Tiers non partie au règlement avant la tenue de la réunion des créanciers, un Plan amendé sera présenté aux créanciers. <u>Dans l'éventualité où l'un ou la totalité des Tiers non partie au règlement ne conclut pas d'entente pour contribuer au Fonds de Règlement</u>, toutes les poursuites déjà entamées au Canada et aux États-Unis contre les Tiers non partie au règlement pourront se poursuivre et <u>toutes les parties seront libres d'intenter de nouveaux recours dans les deux pays</u>.

[Nos soulignés]

- 138. De l'avis du Contrôleur, du fiduciaire américain et d'Irving Oil, le Plan et les Conventions de Règlement permettront aux Parties Quittancées d'intenter de « nouvelles poursuites » contre le CP relativement aux Réclamations.
- 139. Ce qui peut paraître absurde, c'est que le Plan, tout au moins tel qu'il est interprété par le Contrôleur, le fiduciaire américain et Irving Oil, n'empêcherait pas une Partie Quittancée d'intenter une poursuite contre une entité non partie au règlement, par exemple le CP, pour recouvrer les sommes qu'elles ont versées dans le cadre du Plan en échange des quittances. Par contre, les injonctions prévues aux termes du Plan interdisent expressément au CP de faire valoir une revendication contre l'une des Parties Quittancées.
- 140. Cela est inéquitable, illégal, injustifié et manifestement inconstitutionnel.
- 141. Le CP est d'avis que toute action intentée par Irving Oil ou toute autre Partie Quittancée pour obtenir le recouvrement de toutes sommes qu'elles ont accepté de verser en échange d'une quittance, serait inadmissible, non valable en droit et abusif, mais le Plan, tel qu'il est proposé, semble bel et bien ouvrir la porte à cette possibilité, comme en témoigne l'avis envoyé par Irving au CP.
- 142. Dans ce scénario digne d'Alice au pays des merveilles, le CP pourrait être poursuivi, mais, en raison des Quittances et des Injonctions, elle ne pourrait présenter contre une Partie Quittancée aucune demande reconventionnelle, réclamation récursoire ou réclamation au titre d'une garantie. Ce déséquilibre est fondamentalement inéquitable.
- 143. En fait, les Injonctions relatives au droit du CP de réclamer une contribution ou une indemnité à des tiers potentiellement responsables sont spécifiquement interdites en vertu de l'article 758 du *Code de procédure civile* du Québec. Il est inconstitutionnel d'interpréter la LACC comme permettant de rendre inopérant ou sans effet l'art. 758 du Code de procédure civile.
- 144. Comme il est mentionné plus haut, pour bien comprendre le caractère inéquitable et déraisonnable du Plan, il faut bien comprendre les conséquences éventuelles de la responsabilité solidaire.

## 3) <u>Tout règlement partiel d'un recours collectif doit être neutre pour les parties qui ne règlent pas</u>

- 145. Le règlement partiel d'un litige multipartite doit être, à tout le moins, un « événement neutre » pour les défendeurs non parties au règlement.
- 146. À cet effet, il est utile de reproduire ici certains paragraphes du jugement rendu dans l'affaire *Hollinger* qui soulignent l'importance de protéger les droits des entités non parties au règlement dans le cadre du règlement d'un litige multipartite. Dans l'affaire *Hollinger*, le tribunal a mis l'accent sur le fait que la quittance et l'ordonnance d'interdiction avaient été soigneusement préparées afin de constituer un « événement neutre sur le plan économique » pour les défendeurs non parties au règlement.
  - Hollinger Inc. (Re), 2012 ONSC 5107, par. 34 et 58-59, 65 [Onglet 47]

[34] The position of Hollinger adopts the Report to the Court of the Litigation Trustee, the Honourable John Ground Q. C. in the following extract:

It is Hollinger's intention to make the settlements by Torys and KPMG an economically neutral event for the Non-Settling Defendants...

Hollinger is prepared to waive its right to joint and several liability in respect of the liability between either Torys, KPMG or other Settling Defendant on the one hand and a Non-Settling Defendant on the other. Hollinger proposes that settlement approval orders provide that if any Non-Settling Defendant would otherwise be able to establish a right of contribution and indemnity from Torys, KPMG or other Settling Defendant, then the damage owing to Hollinger jointly and severally by any such Non-Defendant will be reduced by the degree in which Torys and/or KPMG or other Settling Defendants are found to be at fault or negligent.

Therefore, while each Non-Settling Defendant will not have a claim for contribution and indemnity against KPMG, Torys or other Settling Defendant for the amount which any of them might be found to be at fault or negligent, there will be no economic detriment because any such amount will not be sought from the Non-Settling Defendant if that defendant could have otherwise asserted such a claim.

Nothing in the settlement approval orders will prevent any Non-Settling Defendant from requiring the court to determine the degree in which any of KPMG, Torys or other Settling Defendant is at fault or negligent with respect to any damages suffered by Hollinger. To the extent the court finds KPMG, Torys or other Settling Defendant responsible for a proportionate share of those damages and the Non-Settling Defendant had a right of contribution and indemnity against either of them, then Hollinger will have no claim against any person in respect of the proportionate share. In such circumstances the settlements will be the total recovery available to Hollinger in respect of the Settling Defendants' are proportionate share of any damages suffered by Hollinger.

[...]

[58] Hollinger asserts there is added safety for Non-Settling Defendants. Non-Settling Defendants who are found to be at fault will not be exposed to a greater apportionment of liability for the plaintiff's loss based on their joint liability with Settling Defendants, than would otherwise occur based on their own direct fault.

[...]

[65] <u>As in the CCAA context, settlements in class actions must be approved by the courts.</u> See Osmun v. Cadbury Adams Canada Inc., 2001 (ABCA) 110 (CanLII)[9]

"The authority to make an order giving effect to a Pierringer agreement, referred to as a "bar order", arises from s. 12 of the Class Proceedings Act (CPA), which provides that: "[T]he court, on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate." As well, s. 13 provides that "[T]he court, on its own initiative or on the motion of a party or class member, may stay any proceeding related to the class proceeding before it, on such terms as it considers appropriate"... It is well-settled that the bar order cannot interfere with the substantive rights of the Non-Settling Defendants: Amoco Canada Petroleum Co. v. Propak Systems Ltd."

[Nos soulignés]

147. Dans la présente instance, MMAC demandera au Tribunal, selon les termes du projet de l'**Ordonnance d'Homologation**, de donner son approbation aux Convention de

- Règlement, et ce, hormis le fait que celles-ci n'ont pas été divulguées aux créanciers de MMAC et aux parties n'ayant pas réglé.
- 148. Or, selon l'information entre les mains du CP, le Plan (et très probablement les Conventions de Règlement) ne s'assure d'aucune façon que le règlement du Recours collectif serait juste et équitable pour les parties n'ayant pas réglés, c'est-à-dire un « évènement neutre » pour celles-ci.
- 149. De plus, le CP plaide que les Conventions de Règlements ne peuvent être approuvées par le Tribunal, car elles n'accordent pas les types de protections ordinaires que le CP pourrait recevoir aux termes d'un règlement d'un recours collectif en droit civil.
  - 4) <u>Le Plan ne confère pas au CP le type de protection ordinaire qu'il pourrait recevoir aux termes d'un règlement partiel d'un recours collectif en droit civil</u>
- 150. Au Québec, le règlement partiel d'un recours collectif est possible.
  - Roy c. Cadbury Adams Canada inc., 2010 QCCS 4455 [Onglet 48]
- 151. Cependant, dans le contexte de tels règlements partiels, les « ordonnances d'interdiction » ou les « ordonnances d'injonction » empêchant des tiers non parties au règlement d'intenter des procédures contre les entités qui sont parties au règlement sont illégales au Québec.
- 152. En effet, l'article 758 du *Code de procédure civile* du Québec interdit expressément ces « ordonnances d'interdiction » et « ordonnances d'injonction ».
  - 758. Une ordonnance d'injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires, ni pour faire obstacle à l'exercice d'une fonction pour une personne morale de droit public ou de droit privé, sauf dans les cas prévus dans l'article 329 du Code civil
- 153. L'illégalité des « ordonnances d'interdiction » au Québec était au cœur du jugement de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Bayer*.
  - Johnson c. Bayer inc., 2008 QCCS 4957, par. 1, 31-32, 39-43, 74-75
    [Onglet 49]
    - [1] Le présent litige soulève la question de l'introduction en droit québécois du « bar order » tel qu'on le connaît dans les juridictions ontarienne et américaine.

[...]

- [31] Ceci étant acquis, les tribunaux doivent toujours s'assurer que les règlements qu'on leur propose et pour lesquels leur approbation est requise soient conformes aux dispositions d'ordre public et aux lois applicables. <u>Par ailleurs, si un règlement proposé touche les droits d'un tiers, celui-ci a le droit d'être entendu et de faire valoir son point de vue.</u>
- [32] Au Québec, le système contradictoire en place fournit aux parties, par le biais du Code de procédure civile, les moyens de faire valoir leurs droits. Cet ensemble de dispositions législatives est complet. Si un moyen n'est pas prévu, le législateur a mis en place les articles 20 et 46 pour y pallier.

- [39] Le vocabulaire utilisé, « ordonner qu'une réclamation soit forclose ou prohibée », ne fait pas partie du vocabulaire connu en procédure civile québécoise.
- [40] Au Québec, l'ordonnance est utilisée soit pour disposer de questions procédurales ou pour disposer de questions de fond. Dans ce dernier cas, l'ordonnance ou l'injonction est requise pour enjoindre à une personne de faire ou ne pas faire quelque chose. Du moins, c'est ce que prévoit l'article 751 du Code de procédure civile.
- [41] Aucune disposition du Code de procédure civile ne permet au Tribunal d'ordonner qu'une réclamation soit forclose ou prohibée ni d'ordonner qu'il existe un droit ou encore d'interdire à une personne d'en poursuivre une autre.
- [42] Car c'est bien de cela qu'il s'agit. La demande d'ordonnance, si la soussignée en fait une lecture correcte, a une portée qui dépasse l'interdiction d'appeler en garantie dans le cadre du présent recours collectif. Ce que l'on demande au Tribunal c'est d'émettre une quittance complète en faveur de Bayer.
- [43] L'ordonnance vise en bout de piste à interdire toute demande, donc toute action. Sinon, pourquoi spécifier que sera permise la réclamation d'une personne qui s'est validement exclue?

[...]

- [74] L'article 758 C.p.c. interdit spécifiquement au Tribunal d'émettre une ordonnance d'injonction empêchant une personne d'en poursuivre une autre.
- 154. La décision rendue dans l'affaire *Bayer* établit sans équivoque que les ordonnances d'interdiction sont illégales au Québec.
- 155. Dans une décision rendue subséquemment dans l'affaire *Cadbury*, la Cour supérieure a accepté les enseignements de l'affaire *Bayer*, et a autorisé un règlement prévoyant des conclusions déclaratoires précises quant aux droits des parties.
  - Roy c. Cadbury Adams Canada inc., 2010 QCCS 4455, par. 36, 37-40, 48-49
    [Onglet 48]
    - [36] Tout d'abord, reprenons l'extrait suivant :

DÉCLARE que, par l'Entente Itwal et l'Amendement, le requérant et les Membres du groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Intimées qui ne participent pas à l'Entente Itwal, eu égard aux faits et gestes de Itwal;

DÉCLARE que le requérant et les Membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, incluant les dommages punitifs, attribuables aux ventes et agissements des Intimées qui ne participent pas à l'Entente Itwal Amendée;

- [37] C'est principalement le dernier paragraphe de cet extrait qui pose problème. C'est ce qu'on appelle « l'ordonnance d'interdiction » et le « bar order » dans sa version anglaise. Mais qu'entend-on par « ordonnance d'interdiction »?
- [38] Il s'agit d'une ordonnance généralement prononcée en matière de recours collectif dans le contexte où il existe une multiplicité de défendeurs et qu'en cours de route, intervient un règlement avec un des défendeurs ou certains d'entre eux. On réfère alors à règlement partiel. Or dans un tel cas, comment protéger les droits du défendeur qui règle sans brimer ceux des autres défendeurs qui ont choisi de poursuivre le litige et par conséquent de ne pas régler?

- [39] Du côté du défendeur qui règle, il désire être assuré que ceux qui ne règlent pas ne pourront instituer contre lui d'autres procédures dans le contexte du recours collectif institué. Il s'agit pour lui d'une considération principale de l'entente, sinon il n'a aucun intérêt à régler.
- [40] Or, la juge Bélanger s'est prononcée en droit québécois dans l'affaire Johnson[5] sur la valeur du contenu des ordonnances d'interdiction et a fait certaines distinctions entre les ordonnances prononcées dans le contexte du droit civil et celles découlant de jugements de Common Law.
- 156. Le règlement dans l'affaire *Cadbury* prévoyait le texte suivant quant à l'« ordonnance d'interdiction » au Québec.
  - Canadian Chocolate Class Action National Settlement Agreement datée du 14 octobre 2009 [Onglet 50]

#### 8.2 Quebec Bar Order

- (1) The Main Plaintiffs in the Quebec Proceeding shall seek a bar order from the Quebec Court providing for the following:
- (a) the Main Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts and deeds of the Settling Defendants;
- (b) the Main Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, attributable to the conduct of and/or sales by the Non-Settling Defendants;
- (c) any action in warranty or other joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Settling Defendants or relating to the Released Claims (including, without limitation, the ITWAL Claims held and released by the Settlement Class as Released Claims) shall be inadmissible and void in the context of the Quebec Proceedings;
- 157. L'entente de règlement partiel du recours collectif dans l'affaire *Canadian Polyurethane*, illustre très bien quelles sont les mesures de protection qui peuvent être incluses dans une entente de règlement partiel afin de minimiser l'impact de celle-ci sur les droits des parties n'ayant pas réglé.
  - Canadian Polyurethane Foam Class Actions National Settlement Agreement datée du 10 janvier 2012 [Onglet 51]
    - 8.2 Quebec Waiver or Renunciation of Solidarity Order
    - (1) The Plaintiffs, the Domfoam Defendants and the Individual Settling Parties agree that the Quebec order approving this Settlement Agreement must include an order that provides for a waiver or renunciation of solidarity. The waiver or renunciation of solidarity order shall be in a form reasonably agreed to by the Plaintiffs, the Domfoam Defendants and the Individual Settling Parties, provided that the Quebec Court must take notice of the following undertaking and the order must include the following terms:
    - (a) a provision that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity with respect to any share of liability, including without limitation liability arising from in solidum obligations, that can be attributed in any way to the Releasees in respect of the Quebec Proceeding (if any), in capital, interest and/or costs;

- (b) a provision that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce, to the Releasees' exclusive benefit, to claim or receive payment from the Non-Settling Defendants or any other person of any amount representing any share of liability that can be attributed in any way to the Releasees in respect of the Quebec Proceeding (if any), in capital, interests and/or costs;
- (c) a provision that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members release the Non-Settling Defendants and any other person in respect of any share of liability that can be attributed in any way to the Releasees in respect of the Quebec Proceeding (if any), in capital, interests and costs; and
- (d) <u>a provision that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members will bear the Releasees' share in the contribution in respect of the Quebec Proceeding (if any) that would result from the insolvency of a Non Settling Defendants or any other Person.</u>
- Canadian Polyurethane Foam Class Actions National Settlement Agreement Quebec approval Order datée du 10 janvier 2012 [Onglet 51]
  - [19] DECLARES that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity with respect to any share of liability, including without limitation liability arising from in solidum obligations, that can be attributed in any way to the Releasees in respect of the Quebec Proceedings (if any), in capital, interest and/or costs;
  - [20] DECLARES that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce, to the Releasees' exclusive benefit, to claim or receive payment from the Non-Settling Defendants or any other person of any amount representing any share of liability that can be attributed in any way to the Releasees in respect of the Quebec Proceeding (if any), in capital, interests and/or costs;
  - [21] DECLARES that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members release the Non-Settling Defendants and any other person in respect of any share of liability that can be attributed in any way to the Releasees in respect of the Quebec Proceeding (if any), in capital, interests and costs;
  - [22] DECLARES that the Plaintiffs in Quebec and the Quebec Settlement Class Members will bear the Releasees' share in the contribution in respect of the Quebec Proceeding (if any) that would result from the insolvency of a Non-Settling Defendant or any other Person;
- Voir également : Canadian SRAM Class Action National Settlement Agreement datée du 23 octobre 2014, au paragraphe 8.2 [Onglet 52]
- Voir également : Canadian LCD Products Class Actions National Settlement Agreement datée du 5 septembre 2013, au paragraphe 8.2 [Onglet 53]
- Voir également : Canadian Lawn Mower Class Action National Settlement Agreement datée du 26 juin 2013, au paragraphe 8.2 [Onglet 54]
- 158. Il est donc clair que les ententes de règlement partiel, au Québec comme dans les provinces de common law, doivent prévoir un minimum de protection pour les parties défenderesses qui ne sont pas parties au règlement, surtout lorsqu'une « ordonnance d'interdiction » ou des simili-« ordonnances d'interdiction » empêchent ces défenderesses de faire valoir des droits contre les défenderesses parties au règlement.

- 159. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, ces protections ou garanties minimales ne font pas partie du Plan, de la Convention de Règlement d'XL ni possiblement des autres Conventions de Règlement.
- 160. Que le règlement partiel d'un litige multipartite ait lieu en vertu de la LACC, de la common law ou du droit civil québécois, le CP plaide que le Tribunal doit s'assurer que les droits des entités non parties au règlement soient protégés, que ce règlement partiel ne porte pas atteinte à ses droits et qu'il soit généralement équitable pour toutes les parties, particulièrement les entités non parties au règlement.
  - Rains v. Molea, 2012 ONSC 4906 [Onglet 45]
- À la lumière de l'ensemble de ce qui précède, le CP plaide que le Tribunal ne peut 161. homologuer le Plan puisqu'il est fondamentalement déraisonnable, injuste et inéquitable, en plus de reposer sur une interprétation constitutionnellement inacceptable de la LACC.

#### D. **CONCLUSIONS**

- 162. Le CP plaide que le Tribunal doit refuser d'homologuer le Plan pour les motifs suivants :
  - a) Le Tribunal n'a pas la compétence pour homologuer le Plan en vertu de la LACC;
  - b) Alternativement, le Tribunal n'a pas la compétence pour sanctionner les Quittances et Injonctions prévues dans le Plan;
  - Toute interprétation voulant que le Tribunal ait effectivement la compétence pour c) homologuer les Quittances et Injonctions serait inconstitutionnelle;
  - d) Dans tous les cas, le Plan est déraisonnable, injuste et inéquitable.

Montréal, le 5 juin 2015

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de la Compagnie de chemin de fer

Canadien Pacifique

### CANADA

# **COUR SUPÉRIEURE** (CHAMBRE COMMERCIALE)

# **PROVINCE DE QUÉBEC**DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

 $N^{\circ}$ : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE

Débitrice

et

### RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

et

### COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Opposante

### LISTE DES AUTORITÉS

	Onglet
229351 B.C. Ltd. (Re), 72 C.B.R. (N.S.) 310	1
Dairy Corporation of Canada Limited (Re), (1934) O.R. 436	2
Northland Properties Limited, (1998) 73 C.B.R. (N.S. 175)	3
Olympia & York Developments Ltd. (Re), (1993) 17 C.B.R. (3d) 1 (Ont. Gen. Div.)	4
Canadian Airlines Corp. (Re), 2000 ABQB 442	5
Uniforêt Inc., Re (Trustee of), 2002 CanLII 24468	6
AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à), 2010 QCCS 1261	7
ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investment II Corp., 2008 ONCA 587	8
Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. v. Fisgard Capital Corp., 2008 BCCA 327	9

Chef Ready Foods Ltd. v. Hongkong Bank of Canada, (1990) 1990 CanLII 529 (BC CA), 51 B.C.L.R. (2d) 84 (B.C.C.A.)	10
Stelco Inc., Re, 78 O.Rd. (3d) 241, [2005] O.J. No. 4883 (ON CA)	11
Janis Sarra, <i>Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act</i> , 2d ed (Toronto: Thompson Carswell, 2013)	12
Asset Engineering LP v. Forest & Marine Financial Limited Partnership, 2009 BCCA 319	13
1474-5467 Québec inc. c. Roynat inc., J.E. 94-543 (Qué. C.S.)	14
Ursel Investments Ltd. (Re), [1990] S.J. No. 228, 2 C.B.R. (3d) 260, rev'd 1992 CarswellSask 19	15
Banque commerciale du Canada c. Station du Mont-Tremblant Inc., J.E. 85-378 (Qué C.S.)	16
Canadian Red Cross Society/Société canadienne de la Croix-Rouge, Re, 1998 CanLII 14907 [Red Cross], 5 C.B.R. (4th) 299	17
Montréal, Maine & Atlantique Canada Co. (Arrangement relatif à), 2013 QCCS 4039	18
A. Dimitri Lascaris, Sajjard Nematollahi and Serge Kalloghlian, "The Interaction between Class Actions and Proceedings under the Companies' Creditors Arrangement Act; Recent developments and Questions for the Future", (2015) Colloque national sur les recours collectifs - développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis, Service de la Formation Continue Barreau du Québec, Édition Yvon Blais, Montréal	19
Bul River Mineral Corporation (Re), 2015 BCSC 113, [2014] BCJ No. 3334	20
Canwest Global Communications Corp. (Re), 2010 ONSC 4209	21
Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée (Arrangement relatif à), 2010 QCCA 403	22
Cline Mining Corp. (Re), 2015 ONSC 622, [2015] OJ No. 1202	23
Sino-Forest Corp. (Re), 2012 ONSC 7050	24
Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada v. Sino-Forest Corporation, 2013 ONSC 1078	25
Pacific Coastal Airlines Ltd. v. Air Canada, 2001 BCSC 1721 (CanLII), [2001] B.C.J. No. 2580, 19 B.L.R. (3d) 286 (S.C.)	26
Stelco Inc., Re, 21 C.B.R. (5th) 157, [2006] O.J. No. 1996 (ON CA)	27

Muscletech Research and Development Inc. (Re), 2007 CanLII 5146 (ON SC),	28
Muscletech Research and Development Inc., Re, 2006 CanLII 34344,	29
Grace Canada, Inc. (Re), 2008 CanLII 54779	30
Plan d'argumentation au soutien de la <i>Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale de MMAC</i>	31
Lehndorff General Partner Ltd., Re (1993), 17 C.B.R. (3d) 24 (Ont. Gen. Div. [Commercial List])	32
Reference re: Constitutional Creditor Arrangement Act (Canada), [1934] S.C.R. 659	33
TLC The Land Conservancy of British Columbia (Re), 2015 BCSC 656	34
Triton Électronique inc. (Arrangement relatif à), 2009 QCCS 1202	35
Frank Bennett, <i>Bennett on Bankruptcy</i> , 14 <sup>th</sup> Ed., (Toronto: CCH Canadian Limited, 2012)	36
John D. Honsberger and Vern Dare, <i>Bankruptcy in Canada</i> , 4 <sup>th</sup> ed. (Aurora: Canada Law Book 2009)	37
Norcen Energy Resources Ltd. v. Oakwood Petroleums Ltd., 1988 CanLII 3560 (ABQB),	38
Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général) , 2015 CSC 14 (CanLII)	39
Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 RCS 3, 2007 CSC 22 (CanLII)	40
Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada inc., [2007] 2 RCS 86, 2007 CSC 23 (CanLII)	41
Reference re Firearms Act (Can.), [2000] 1 SCR 783, 2000 SCC 31	42
The Futura Loyalty Group Inc. (Re), 2012 ONSC 6403	43
Keddy Motor Inns Ltd., Re, [1992] N.S.J. No. 98, 90 D.L.R. (4th) 175, 1992 CanLII 2594 (NS CA)	44
Rains v. Molea, 2012 ONSC 4906	45
Nadeau Poultry Farm Limited v. Desjardins & Desjardins Consultants Inc, 2014 NBQB 81	46
Hollinger Inc. (Re), 2012 ONSC 5107	47

Roy c. Cadbury Adams Canada inc., 2010 QCCS 4454	48
Johnson c. Bayer inc., 2008 QCCS 4957	49
Canadian Chocolate Class Action National Settlement Agreement datée du 14 octobre 2009	50
Canadian Polyurethane Foam Class Actions National Settlement Agreement datée du 10 janvier 2012	51
Canadian SRAM Class Action National Settlement Agreement datée du 23 octobre 2014	52
Canadian LCD Products Class Actions National Settlement Agreement datée du 5 septembre 2013	53
Canadian Lawn Mower Class Action National Settlement Agreement datée du 26 juin 2013	54

Montréal, le 5 juin 2015

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique